

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O. B C R G Conakry

Prix du numéro : 3 000 FG.
Année antérieure: **4.000 FG**
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : **5000 FG**

ABONNEMENTS**1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**Assemblée Nationale****LOIS**

Loi L/99/016/AN du 13 septembre 1999, ratifiant et promulguant l'accord de crédit n° 3174-GUI du 19 mai 1999 conclu entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA).

Loi L/99/017/AN du 13 septembre 1999, ratifiant et promulguant l'accord de prêt n° 487-GN signé le 18 février 1999 entre la République de Guinée et le Fonds International pour le Développement Agricole (FIDA).

Loi L/99/018/AN du 13 septembre 1999, portant loi de finances rectificative pour 1999.

Loi L/99/019/AN du 13 septembre 1999, Ratifiant et promulguant l'Accord de Prêt n° 566 du 15 juin 1999, Conclu entre la République de Guinée et le Fonds Koweïtien de Développement Economique Arabe (FKD).

Loi L/99/020/AN du 25 octobre 1999, ratifiant et promulguant l'accord de crédit de Développement n° 3196-GUI signé le 19 juillet 1999 entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement.

Présidence de la République**Secrétariat Général du Gouvernement****DECRETS**

Decret D/99/093/PRG/SGG du 23 août 1999, portant nomination de Hauts Fonctionnaires au Ministère du Plan et de la Coopération.

Decret D/99/094/PRG/SGG du 27 août 1999, portant nomination au Grade de Chevalier de l'Ordre National de Mérite.

Decret D/99/094bis/PRG/SGG du 13 septembre 1999, portant attribution et organisation du «Service Financier du Cadastre, de la conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat».

ARRETES**Primature**

Arrête A/99/4928/MP/CAB du 26 août 1999, Mettant fin au Mandat des Comités et Commissions AD HOC chargées de la Privatisation des entreprises publiques.

Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique

Arrête A/99/1429/MEFP/DNFP du 16 mars 1999, portant engagement d'un (1) fonctionnaire.

Arrête A/99/1635/MEFP/DNFP du 18 mars 1999, portant changement de corps de deux (2) Fonctionnaires.

Ministère de l'Economie et des Finances

Arrête A/99/2960/MEF/SGG du 10 juin 1999, Exonérant les Droits et Taxes d'entrée sur les Importations de l'ONG Handicap International. **145**

Arrête A/99/3012/MEF/SGG du 18 juin 1999, exonérant les droits et taxes d'entrée sur les Importations de l'Association Guinéenne pour le Bien-Etre familial «AGBEF». **145**

140 Arrête A/99/3885/MEF/SGG du 14 juillet 1999, portant nomination des Chefs de Divisions de la Direction Nationale du Contrôle Financier. **146**

140 Arrête A/99/5074/MEF/SGG du 14 septembre 1999, portant exonération les droits et taxes d'entrée sur les Importations de l'ONG Africare Guinée. **146**

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

140 Arrête A/99/2245/MID/CAB/DNLPAJ du 30 avril 1999, portant agrément de l'Association Femmes routières de Guinée. **146**

Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation

142 Arrête A/99/5054/MATD du 9 septembre 1999, confirmant l'Association pour le Développement de Koudou. **147**

142 Arrête A/99/5016/MHE/CAB/SGG du 2 septembre 1999, portant règlement intérieur du Comité de Suivi et de Contrôle du Projet FOMI. **147**

Ministère du Plan et de la Coopération

Arrête A/99/4950/MPC du 30 août 1999, portant nomination des cadres du PACV. **147**

Ministère de l'Hydrolique et de l'Energie

142 Arrête A/99/5016/MHE/CAB/SGG du 2 septembre 1999, portant règlement intérieur du Comité de Suivi et de Contrôle du Projet FOMI. **147**

Ministère des Travaux Publics et des Transports

142 Arrête A/99/5237/MTPT/CAB/SGG du 23 septembre 1999, portant Agrément Technique pour l'exercice d'Activités d'Agent de Voyages pour la Société dénommée: «NEMA VOYAGE». **148**

143 Arrête A/99/5237/MTPT/CAB/SGG du 23 septembre 1999, portant Agrément Technique pour l'exercice d'Activités d'Agent de Voyages pour la Société dénommée: «NEMA VOYAGE». **148**

Ministère la Pêche et de l'Aquaculture

Arrête A/99/2246/MPA du 30 avril 1999, relative aux auto-Contrôles Sanitaires dans les Etablissements Manipulateurs de Produits de la Pêche. **148**

Arrête A/99/2247/MPA/SGG du 30 avril 1999, portant règlement des conditions techniques et d'hygiène applicables à bord des navires de pêche et des pirogues. **151**

144 Arrête A/99/2247/MPA/SGG du 30 avril 1999, portant règlement des conditions techniques et d'hygiène applicables à bord des navires de pêche et des pirogues. **151**

Ministère des Ressources Naturelles et de l'Energie

145 Arrête A/99/5339/MRNE/SGG du 4 octobre 1999, accordant un permis d'exploitation industrielle par dragage à la Société Eagle Mining Corporation S.A.R.L. **153**

145 Arrête A/99/5339/MRNE/SGG du 4 octobre 1999, accordant un permis d'exploitation industrielle par dragage à la Société Eagle Mining Corporation S.A.R.L. **153**

té A/99/5340/MMGE/SGG du 4 octobre 1999, accordant un permis de recherches minières à la société EAGLE MINING CORPORATION S.A.R.L.

té A/5341/MMGE/SGG du 4 octobre 1999, accordant un permis de recherches minières à la société EAGLE MINING CORPORATION S.A.R.L.

té A/99/5342/MMGE/SGG du 4 octobre 1999, accordant un permis d'exploitation industrielle par âge à la Société EAGLE MINING CORPORATION S.A.R.L.

té A/99/5343/MRNE/SGG du 5 octobre 1999, accordant un permis d'exploitation industrielle par âge à la Société Eagle Mining Corporation S.A.R.L.

té A/99/5344/MMGE/SGG du 4 octobre 1999, accordant un permis de recherches Minières à la société Eagle Mining Corporation S.A.R.L.

té A/99/5345/MRNE/SGG du 4 octobre 1999, accordant un permis d'exploitation industrielle par âge à la Société Eagle Mining Corporation S.A.R.L.

té A/99/5404/MMGE/SGG du 5 octobre 1999, accordant un permis de recherches minières à la société DEBSAM-GUINEE.

té A/99/5405/MMGE/SGG du 5 octobre 1999, accordant un permis de recherches minières à la société DEBSAM-GUINEE.

té A/99/5406/MMGE/SGG du 5 octobre 1999, accordant un permis de recherches minières à la Société DEBSAM-GUINEE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ances Légales

de Bornage

PARTIE OFFICIELLE

ASSEMBLEE NATIONALE

LOIS

L/99/016/AN du 13 septembre 1999, ratifiant et promulguant l'Accord de crédit n° 3174-GUI du 19 mai 1999 conclu entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA).

Assemblée Nationale,

les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 61;

Après en avoir délibéré, adopte;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1: Est ratifié et promulgué l'Accord de Crédit n° 3174-GUI signé le 19 mai 1999, entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA), mettant à la disposition de la Guinée un crédit de quinze millions sept cent mille DTS (15 700 000 DTS), pour le financement du Programme d'Appui aux Communautés Villageoises (Phase 1).

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 13 septembre 1999
GENERAL LANSANA CONTE

L/99/017/AN du 13 septembre 1999, ratifiant et promulguant l'Accord de prêt n° 487-GN signé le 18 février 1999 entre la République de Guinée et le Fonds International pour le Développement Agricole (FIDA).

Assemblée Nationale,

les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 61;

Après en avoir délibéré, adopte;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1: Est ratifié et promulgué l'Accord de Prêt n° 487-GN signé le 18 février 1999, entre la République de Guinée et le Fonds International

pour le Développement Agricole (FIDA) mettant à la disposition de la République de Guinée, cinq millions de DTS (5 000 000 DTS) pour le financement du Programme d'Appui aux Communautés Villageoises (Phase 1).

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 13 septembre 1999
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/99/018/AN du 13 septembre 1999, portant loi de finances rectificative pour 1999.

L'Assemblée Nationale,

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59, 61 et 62;

Vu la loi organique n° 007 du 23 décembre 1999 relative aux lois de finances;

Vu les dispositions de la loi L/99/007/AN du 28 avril portant loi de finances pour 1999;

Après en avoir délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

I. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX RESSOURCES AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE

Article 1: Le budget remanié de l'Etat pour l'exercice 1999 est arrêté en recettes intérieures à un total de cinq cent soixante onze milliards quatre cent millions de francs guinéens (571 400 000 000 FG) et en dépenses à un total de neuf cent trente six milliards sept cent millions de francs guinéens (936 700 000 000 FG) suivant la répartition fixée aux articles 2 et 3 ci-après:

Article 2: Les recettes intérieures affectées au budget remanié de l'Etat pour 1999 évaluées conformément à l'état de développement annexé à la présente loi se décomposent ainsi (en milliers de francs guinéens).

Nomenclature	Prévisions initiales	Reductions	Majorations	Prévisions révisées
Recettes Fiscales	524 455 500	-	9 994 500	534 450 000
TITRE 1 Impôts et taxes sur revenus et bénéfices	54 405 500	-	5 294 500	59 700 000
TITRE 2 Droits et taxes liquidés par la DND	233 080 000	-	3 000 000	236 080 000
TITRE 3 Taxe spéciales sur Biens et Services	197 670 000	-	-	197 670 000
TITRE 4 Autres droits et taxes liquidés par la DNI	39 300 000	-	1 700 000	41 000 000
Recettes non fiscales	40 530 000	3 580 000	-	36 950 000
TITRE 5 Recettes administratives	7 820 000	290 000	-	7 530 000
TITRE 6 Autres recettes non fiscales	32 710 000	3 290 000	-	29 420 000
TOTAL recettes intérieures	564 985 500	3 580 000	9 994 500	571 400 000

Article 3: Les crédits de paiement ouverts au budget remanié de l'Etat pour 1999 évalués conformément à l'état de développement annexé à la présente loi se décomposent ainsi (en milliers de francs guinéens):

Nomenclature	Prévisions initiales	Reductions	Majorations	Prévisions révisées
Dépenses courantes	565 950 000	11 593 450	18 293 450	572 650 000
TITRE 1 Dettes Publiques	242 743 450	5 893 450	-	236 850 000
TITRE 2 Dépense de personnel	197 800 000	5 700 000	-	192 100 000
TITRE 3 Dépenses de fonctionnement	91 284 250	-	7 885 750	99 170 000
TITRE 4 Interventions	34 122 300	-	10 407 700	44 530 000
- Dépenses d'Investissement	79 050 000	10 000 000	-	69 050 000
TITRE 5 Interventions sur BND	75 000 000	10 000 000	-	65 000 000
TITRE 6 Investissements financiers	4 050 000	-	-	4 050 000
Dépenses financement intérieur	645 000 000	20 793 450	17 493 450	641 700 000
Dépenses financement extérieur	298 504 700	3 504 700	-	295 000 000
TOTAL Général des Dépenses	943 504 700	24 298 150	17 493 450	936 700 000

Article 4 : Le Ministre chargé des finances est l'ordonnateur unique des dépenses courantes et d'investissements de l'Etat. Il peut déléguer l'ordonnancement des crédits au Directeur national du budget pour les dépenses engagées et exécutées au niveau central et aux gouverneurs de régions, Préfets, Chefs des Missions Diplomatiques pour celles exécutées au niveau déconcentré, respectivement à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

Les chefs de Départements Ministériels sont administrateurs des crédits alloués à leur Ministère. Le Directeur National du Budget est administrateur des crédits inscrits en dépenses communes.

Article 5 : Conformément à l'article 1, le Ministre de l'économie et des finances est autorisé à :

- recevoir des dons pour un montant de Cent Neuf Milliards Six Cent Seize Millions Trois Cent Mille Francs Guinéens (109 616 300 000 FG) ;

- contacter des emprunts extérieurs pour un montant de Deux Cent Dix Milliards Huit Cent Quatre Vingt Trois Millions Sept Cent Mille Francs Guinéens (210 883 700 000 FG) ;

- négocier des financements additionnels de Quarante Quatre Milliards Huit Cent Millions de Francs Guinéens (44 800 000 000 FG) dont Quatorze Milliards Cinq Cent Millions de Francs Guinéens (14 500 000 000 FG) d'aides budgétaires bilatérales et Trente Milliards Trois Cent Millions de Francs Guinéens (30 300 000 000 FG) de bons du trésor ;

- Conclure des accords de consolidation de la dette publique.

II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES

1. DISPOSITIONS FISCALES RELATIVES AUX DROITS DE TIMBRE ET A L'ENREGISTREMENT

Article 6 : A compter du 1er juillet 1999, les actes d'ouverture de crédit consentis par les établissements bancaires et constatés par écrit (contrats de prêt, découverts, facilités de caisse) et toutes opérations assimilées sont passibles d'un droit d'enregistrement au taux de 0,10 %, calculé sur la valeur exprimée dans l'acte.

Article 7 : Toutefois, lorsque ces actes sont assortis d'une sûreté en garantie comportant l'application d'un droit spécifique l'administration fiscale fera application du droit le plus élevé.

Article 8 : Lesdits actes doivent être enregistrés dans le délai d'un mois à compter de leur date de signature. A défaut, les amendes et pénalités légales seront applicables.

Article 9 : La délivrance des visas d'attestations, des certificats ou de toutes autres pièces par les services compétents de la Direction nationale des impôts, donne lieu au paiement d'un droit par attesta-

tion, certificat ou pièces dans les conditions ci-après :

1) - Attestation d'exonération (régime spécifique) 5 000 FG

2) - *Quitus fiscal :*
- Sociétés, ONG et Professions libérales 25 000 FG
- Personnes physiques 15 000 FG

3) - Certificat d'imposition ou de non imposition :
- Sociétés, ONG et Professions libérales 15 000 FG
- Personnes physiques 10 000 FG

2 - DISPOSITIONS A CARACTERE FISCAL

A - GARANTIES ACCORDÉES AU CONTRIBUABLE :

L'article 267 institué par la loi L/94/014/CTRN portant loi de finances pour 1994 est modifié et complété comme suit :

Article 10 : Lorsque la vérification de la comptabilité, pour une période déterminée au regard d'un impôt ou d'une taxe ou d'un groupe d'impôts ou taxes est achevée, l'Administration ne peut procéder à une nouvelle vérification de ces écritures au regard des mêmes impôts et taxes et pour la même période.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas :

- Lorsque la vérification a été limitée à des opérations déterminées telles que les déclarations de TVA et les autres taxes indirectes pour les périodes comprises dans les exercices comptables soumis à la vérification au regard des impôts sur les bénéfices ;

- Lorsque le réexamen des écritures des documents comptables s'avère nécessaire pour instruire les observations et réclamations des contribuables.

Article 11 : Sous peine de nullité de l'imposition, la vérification sur place des livres et documents comptables ne peut s'étendre sur une durée de plus de six mois en ce qui concerne :

- Les entreprises relevant du régime réel d'imposition en matière de BIC ;
- Les contribuables relevant de l'impôt synthétique ;
- Les entreprises relevant de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux.

B - SANCTIONS: Insuffisances de déclaration:

Les articles 114 et 121 du Code des Impôts Directs d'Etat et 44 de la loi L/95/009 du 28 décembre 1995 portant Loi des Finances pour 1996 sont modifiés comme suit:

Lorsqu'un contribuable déclare ou fait apparaître une base d'imposition ou des éléments servant de base à la liquidation de l'impôt insuffisants, inexacts ou incomplets, le montant des droits éludés est passible en sus de l'intérêt de retard prévu à l'article 43 de la même loi, d'une majoration de:

- 20 % si le montant des droits correspondants aux insuffisances, inexactitudes, ou omissions n'excède pas le tiers des droits réellement dus ;
- 40 % si ce montant est supérieur au tiers des droits réellement dus ;
- 100 % en cas de manoeuvres frauduleuses.

En ce qui concerne les impôts et taxes à la source pour le compte du Trésor Public, la TVA et les autres taxes indirectes, les majorations prévues par le paragraphe précédent ci-dessus sont portées respectivement à 40 %, 80 % et 150 % d'amendes pour retard et défaut de production des déclarations.

C - Autres dispositions fiscales :

Les articles 118, 119 et 120 du code des Impôts Directs d'Etat et l'article 44 de la loi de finances pour 1996 sont respectivement complétés comme suit :

1) - En matière d'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux, agricoles et non commerciaux, les déclarations de résultats déficitaires, nuls ou dont les bénéfices ne sont pas imposables qui sont produites hors délai, donnent lieu, sans préjudices de la procédure de taxation d'office assortie de majoration, à application d'une amende fiscale de 250 000 FG si le retard n'excède pas un mois.

Cette amende est majorée de 100 000 FG par mois de retard supplémentaire, chaque fraction de mois étant comptée pour un mois entier;

2° - En matière de taxes sur le chiffre d'affaires, le retard dans la

production de déclarations est sanctionné, lorsqu'aucun droit n'est dû, par une amende de 50 000 FG majorée de 25 000 FG par mois de retard supplémentaire.

Article 12 : A compter du 1er juillet 1999, les activités ci-après exercées par des personnes physiques ou morales, quelle que soit leur situation au regard des autres impôts et le niveau de leur chiffre d'affaires, entrent dans le champ d'application de la TVA.

- 1) - Transit et transport de produits pétroliers ;
- 2) - Hôtellerie, pensions d'au moins 10 chambres ;
- 3) - Imprimerie «moderne» ;
- 4) - Menuiserie «moderne» (fer, aluminium et bois) ;
- 5) - Construction immobilière et de travaux publics ;
- 6) - Supermarché ;
- 7) - Commerçants - importateurs de boissons alcoolisées et de cigarettes ;
- 8) - Blanchisserie «moderne».

3 - DISPOSITIONS DOUANIERES

Article 13 : - La redevance pour traitement de liquidation en Douane (RTL), instituée par l'article 44 de l'Ordonnance portant Loi de Finances pour 1992, s'applique à toutes les importations effectuées en République de Guinée, à la seule exception des dons en nature faits en faveur de l'Etat ou de ses Collectivités locales.

Article 14 : - L'article 14 de la loi de Finances Initiale 1999 instituant la surtaxe de consommation sur les importations d'huiles alimentaires est modifié comme suit :

« Il est institué une surtaxe de consommation de 8 % sur les importations d'huiles alimentaires des positions 15.07 à 15.11 de la nomenclature douanière, conditionnées pour la vente au détail ».

III - DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : La présente loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 13 septembre 1999
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/99/019/AN du 13 septembre 1999, Ratifiant et promulguant l'Accord de Prêt n°566 du 15 juin 1999, Conclu entre la République de Guinée et le Fonds Koweïtien de Développement Economique Arabe (FKD).

L'Assemblée Nationale,

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59, et 77;

Après en avoir délibéré, adopte :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est ratifié et promulgué l'Accord de Prêt n° 566 signé le 15 juin 1999, entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Fonds Koweïtien de Développement Economique Arabe (FKD), mettant à la disposition de la Guinée un Prêt de quatre millions sept cent mille Dinars Koweïtiens (4 700 000 DK) pour le financement du Projet de bitumage de la Route Kankan-Kouremale.

Article 2 : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 13 septembre 1999
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/99/020/AN du 25 octobre 1999, ratifiant et promulguant l'accord de crédit de Développement n° 3196-GUI signé le 19 juillet 1999 entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement.

L'Assemblée Nationale;

Vu les dispositions de la loi fondamentale en ses articles 59 et 77;
Après en avoir délibéré, adopte;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1: Est ratifié et promulgué l'Accord de Crédit de Développement n° 3196-GUI signé le 19 juillet 1999 entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement.

Article 2: La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 25 octobre 1999
GENERAL LANSANA CONTE

Présidence de la République

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/99/093/PRG/SGG du 23 août 1999, portant nomination de Hauts Fonctionnaires au Ministère du Plan et de la Coopération.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après au Ministère du Plan et de la Coopération :

Secrétaire Général : Elhadj Saïdou Diallo, administrateur civil, précédemment Directeur National de l'Intégration Economique, en remplacement de Madame Camara Aminatou Barry, appelée à d'autres fonctions ;

Directeur National du Plan : Monsieur Ibrahima Sory Sangaré, professeur d'économie, précédemment Conseiller Economique au Ministère du Plan, en remplacement de Monsieur Fassou Niankoye Sagnou, appelé à d'autres fonctions ;

Directeur National de l'Intégration Economique : Docteur Kouyaté Oumar, administrateur civil, précédemment Directeur National Adjoint de la Programmation des Investissements Publics, en remplacement de El Hadj Saïdou Diallo, appelé à d'autres fonctions ;

Coordonnateur du PACV (Programme d'Appui aux Communautés Villageoises) : Madame Camara Aminatou Barry, professeur d'économie, précédemment Secrétaire Générale du Ministère du Plan et de la Coopération.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 août 1999
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/99/094/PRG/SGG du 27 août 1999, portant nomination au Grade de Chevalier de l'Ordre National de Mérite.

Le Président de la République ;

Vu la loi fondamentale ;

Vu l'ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 septembre 1986, portant création de l'Ordre National de Mérite ;

Vu l'ordonnance n°L/94/002/CTRN/SGG du 22 septembre 1986 ;

Vu le décret D/94/002 du 26 janvier 1994, nommant un Grand Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le décret D/94/003 du 26 janvier 1994, nommant un Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

Décrète :

Article 1 : En reconnaissance de leur dévouement et de leur abnégation exemplaires dans la lutte pour l'épanouissement de la femme, les Guinéennes distinguées pionnières de la Promotion Féminine, ci-après désignées, sont nommées au grade de Chevalier de l'Ordre National du Mérite :

1. - Hadja Nafissatou Bangoura Couturière à Boffa
2. - Hadja Marie Camara, Ménagère à Boké
3. - Mme Celestine Bangoura, Membre de la Direction Préfectorale de la Promotion Féminine de Fria.
4. - Mme Fatou Condé, Préfecture de Gaoual
5. - Kadiatou Bah, Préfecture de Koundara
6. - Mme Kaloum-Aïssata Sylla, Commune de Dixinn

7. - Hadja Yalikhane Camara, Commune de Kaloum
8. - Hadja Yarie Keita, Commune de Matam
9. - Hadja Bountou Bangoura, Commune de Matoto
10. - Hadja Awa Sangaré, Commune de Ratoma
11. - Mme Mariama Soumaoro, Secrétaire de groupement de femmes à Dabola
12. - Mme Diouma Dansira, Préfecture de Dinguiraye
13. - Hadja Diaka Bayo, Directrice de la Promotion Féminine de Faranah
14. - Mme Fanta Kourouma, Préfecture de Kissidougou
15. - Mme Saran Konaté, Présidente de groupement de femmes à Kankan
16. - Mme Aminata Souaré, Mâtrone Préfecture de Kérouané
17. - Hadja Nagnouma Kéita, Commerçante, Préfecture de Kouroussa
18. - Hadja Saran Keita, Présidente de groupement de femmes à Mandiana
19. - Mme Fatoumata Camara, Ménagère, Préfecture de Siguiri
20. - Hadja Yarie Sylla, Directrice de la Promotion Féminine de Coyah
21. - Nènè Amie Barry, Directrice de la Promotion Féminine de Dubréka
22. - Mme N' Mata Touré, Directrice Préfectorale de la Promotion Féminine de Forécariah
23. - Mme Maciré Théo Camara, Présidente de groupement de femmes à Kindia
24. - Mme Aissata Diaby, Mâtrone, Préfecture de Téliélé
25. - Mme Aissata Chérif Haïdara, Mâtrone, Préfecture de Koubia
26. - Hadja Dionsaba Traoré, Directrice de la Promotion Féminine de Labé
27. - Hadja Halimatou Diallo, Présidente de groupement de femmes à Lélouma
28. - Hadja Fatou Tounkara, Teinturière, Préfecture de Mali
29. - Hadja Hafsatou Diallo, Directrice de la Promotion Féminine de Tougué
30. - Hadja Halimatou Sirandiou Doukouré, Présidente de groupement de femmes à Dalaba
31. - Hadja Salé Sylla, Préfecture de Mamou
32. - Hadja Bobo Barry Ménagère, Préfecture de Pita
33. - Mme Sonah Camara, Directrice de la Promotion Féminine de Beyla
34. - Mme Manty Mansaré, Préfecture de Guéckédou
35. - Mme Yaramo Mankanania Doré, Présidente de groupement de femmes à Lola
36. - Mme Chaffi Koumba, Préfecture de Macenta
37. - Mme Mariama Komah Ménagère, Préfecture de N'Zérékoré
38. - Mme Veronique Haba, Préfecture de Yomou

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 août 1999
GENERAL LANSANA CONTE

Decret D/99/094bis/PRG/SGG du 13 septembre 1999, portant Attributions et organisation du «Service Financier du Cadastre, de la conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat».

Le Président de la République ;

Vu la loi fondamentale ;

Vu l'ordonnance n°88/030/PRG/SGG du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu l'ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 mars 1992, portant Code Foncier et Domanial ;

Vu le décret D/91/033/PRG/SGG du 26 janvier 1991, portant création et organisation des Services Rattachés ;

Vu le décret D/99/004/PRG/SGG du 04 mars 1999, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret D/99/007/PRG/SGG du 12 mars 1999, portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret D/96/111/PRG/SGG du 29 août 1996, portant attributions des Membres du Gouvernement tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret D/97/062/PRG/SGG du 05 mai 1997, portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

le conseil des ministres entendu en sa session ordinaire du 17 août 1999 ;

Décète :

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Sous l'autorité du Ministre chargé des Finances, le «Service Financier du Cadastre, de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat» a pour mission d'assurer l'effectivité du recouvrement des recettes provenant des prestations du Cadastre, de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat.

Article 2 : A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de collecter au niveau des Services Techniques du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, en vue de les traiter, toutes les données et informations relatives aux opérations ;

- d'évaluation et d'expertise des biens immobiliers de l'Etat et des autres collectivités publiques devant faire l'objet de cession à titre temporaire ou définitif ;

- de constitution et d'aliénation des biens immobiliers de l'Etat ;

- d'élaboration et de mise à jour au Tableau Général des Propriétés de l'Etat (TGPE) ;

- d'assurer le recouvrement de toutes les recettes visées par le présent décret ;

- de mettre en place et assurer le fonctionnement des cellules déconcentrées du Service au niveau des Communes de Conakry et des Préfectures.

Article 3 : Les recettes visées à l'article 1er du présent décret sont constituées par :

- toutes les redevances dues pour les travaux topographiques et cadastraux effectués à titre onéreux pour les usagers conformément à l'arrêté conjoint A/94/4693/MUH/MF/CAB du 17 novembre 1994 ;

- la part qui revient au Budget de l'Etat dans les recettes provenant des prestations libellées dans le tableau annexé à l'arrêté conjoint A/95/2762/MUH.MF/95 du 12 juin 1995, portant tarification des actes soumis à la publicité au Bureau de la Conservation Foncière ;

- le prélèvement visé à l'article 5 de l'arrêté conjoint A/96/801/MUH/MF/CAB du 13 février 1996, fixant le taux des prélèvements de l'Etat sur les rémunérations pour service rendu des Bureaux de la Conservation Foncière ;

- les produits de l'aliénation du Domaine Privé de l'Etat ;

- les redevances provenant des baux, les concessions et toutes autres conventions ;

- les redevances perçues au titre des prestations d'autres services, conformément à l'arrêté conjoint A/94/4693/MUH/MF/CAB du 17/11/94.

Article 4 : Le «Service Financier du Cadastre, de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat» est dirigé par un Directeur nommé par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre chargé des Finances.

Le Directeur coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités du Service.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 5 : Pour accomplir sa mission, le «Service Financier du Cadastre, de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat» comprend :

- Une Division Etudes et Gestion ;
- Une Division Recouvrement ;
- Une Division Juridique.

Article 6 : La Division Etudes et Gestion est chargée :

- de collecter au niveau des Services Techniques du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat les données et informations relatives aux opérations ;

- de constitution, de gestion et d'aliénation des biens immobiliers de l'Etat ;

• d'établissements des fichiers immobiliers de l'Etat ;

• d'évaluation et d'expertise des biens immobiliers de l'Etat et des autres Collectivités Publiques devant faire l'objet de cession à titre temporaire ou définitif.

- de concevoir, mettre en oeuvre et suivre les programmes d'activités du Service ;

- de contrôler l'effectivité des recouvrements et la sincérité de la nomenclature des prestations assujetties à redevances ;

- d'assurer la gestion financière des baux, des concessions et conventions établis par le Ministère chargé du Domaine sur le domaine immobilier de l'Etat ;

- de concevoir et mettre à jour les imprimés techniques ;
- de collecter des informations relatives au prix du marché immobilier ;

- d'assurer le traitement des données statistiques du Service ;

- d'élaborer le rapport d'activités et assurer l'archivage de toute la documentation de travail du Service.

Elle comprend trois sections :

- une section Etudes ;
- une section Gestion ;
- une section Information et Archives.

Article 7 : La Section Etudes est chargée :

- de la collecte des données relatives aux enquêtes, aux évaluations et aux expertises; elle est particulièrement compétente pour les travaux ;

- de conception, de mise en oeuvre et de suivi des programmes d'activités ;

- de conception et de mise à jour des imprimés techniques ;

- d'élaboration des prévisions de recettes en liaison avec la Division Recouvrement ;

- des informations relatives aux prix du marché immobilier.

Article 8 : La Section Gestion est chargée :

- d'établissement des fichiers immobiliers de l'Etat ;

- de contrôler l'effectivité des recouvrements et la sincérité de la nomenclature des prestations assujetties à redevances ;

- d'assurer la gestion financière des baux, des concessions et conventions établis par le Ministère chargé du Domaine sur le domaine immobilier de l'Etat ;

Article 9 : La Section Informatique et Archives est chargée :

- de la centralisation et du traitement des données du Service ;

- de la production du rapport périodique d'activités et de l'archivage de toute la documentation de travail du Service.

Article 10 : La Division Recouvrement est chargée

- de tenir à jour le tableau complet des prestations de services rémunérées du Cadastre, de la Conservation Foncière et des Domaines ;

- d'assurer le recouvrement de toutes les recettes visées par le présent décret ;

- de tenir la comptabilité générale ;
- de produire les situations périodiques de tous les recouvrements ;
- d'établir les états financiers ;

- d'animer, de coordonner et de contrôler les activités des cellules déconcentrées du Service au niveau des Communes de Conakry et des Préfectures ;

Elle comprend deux sections :

- une section Recette Centrale ;
- une section Cellules déconcentrées

Article 11 : La Section Recette Centrale est chargée :

- du recouvrement et de la centralisation des recettes autres que celles perçues par les cellules déconcentrées ;

- de la production des situations périodiques des recouvrements

Article 12 : La Section Cellule déconcentrée est chargée :

- du recouvrement et de la centralisation de toutes les recettes des cellules déconcentrées au niveau des Communes de Conakry et des Préfectures ;

- de l'animation, de la coordination et du contrôle des activités des cellules déconcentrées du Service au niveau des Communes de Conakry et des Préfectures ;

- de la production des situations mensuelles des recouvrements des cellules déconcentrées.

A ce titre, elle doit effectuer des visites périodiques sur le terrain pour s'assurer de la fonctionnalité des services déconcentrés et de l'exactitude des résultats communiqués.

Article 13 : La Division Juridique est chargée :

- d'apporter son appui pour toutes les questions de législation et de réglementation ;

- d'instruire et de traiter toutes les affaires contentieuses en rapport avec l'Agence Judiciaire de l'Etat ;

Elle comprend deux Sections :

- Une Section Juridique
- Une Section du Contentieux.

Article 14 : La Section Juridique est chargée :

- de la rédaction et de l'examen de tout acte juridique relevant de la compétence du Service ;

- d'assurer le suivi et l'exécution des engagements pris par le Service.

Article 15 : La Section du Contentieux

Elle est chargée d'instruire et de traiter toutes les affaires litigieuses intéressant le Service, en rapport avec l'Agence Judiciaire de l'Etat.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Des arrêtés du Ministre chargé des Finances précisent le fonctionnement du Service.

Article 17 : Les Chefs de Division et les Chefs de Section sont nommés respectivement par Arrêté et Décision du Ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur.

Article 18 : Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé du Domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 19 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Septembre 1999
GENERAL LANSANA CONTE

ARRETES

PRIMATURE

Arrêté A/99/4928/MP/CAB du 26 août 1999, Mettant fin au Mandat des Comités et Commission AD HOC chargés de la Privatisation des entreprises publiques.

Le Premier Ministre ;

Vu la loi fondamentale ;

Vu la loi L/93/037 du 20 août 1993 fixant la règle de la privatisation des entreprises publiques ;

Vu Le décret D/93/208 du 21 octobre 1993 portant application de la loi L/93/037 réglementant la privatisation des entreprises publiques;

Vu le décret D/99/04/PRG/SGG du 8 mars 1999 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret D/99/007/PRG/SGG du 12 mars 1999 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret D/97/062/PRG/SGG de Mai 1997 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Il est créé un comité de privatisation sous la tutelle du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Article 2 : Le comité de privatisation a pour mission principale de préparer les décisions relatives à la privatisation des entreprises publiques en vue de la mise en oeuvre du programme de désengagement de l'Etat ;

Article 3 : Aucune autre institution n'est habilitée à conduire ou exécuter quelques opérations relatives à la privatisation des entreprises publiques.

Article 4 : Chaque chef de département ministériel est invité à veiller au respect des dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Conakry, le 26 août 1999
Lamine Sidimé

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté A/99/1429/MEFP/DNFP du 16 mars 1999, portant engagement d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : La personne désignée ci-après; ayant satisfait aux conditions de recrutement et engagée en qualité de fonctionnaire stagiaire dans le cadre unique de l'Education Nationale est classée dans le corps des instituteurs hiérarchie B conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénom	H	Grade	Echelon	Indice
1		Barry Kadiatou	B	1	06	785

Article 2 : L'intéressée est mise à la disposition du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de la Formation Professionnelle.

Article 3 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de la Formation Professionnelle exercice 1999.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 mars 1999
Almamy Fodé Sylla

Arrêté A/99/1635/MEFP/DNFP du 18 mars 1999, portant changement de corps de deux (2) Fonctionnaires.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Les fonctionnaires désignés ci-après du Cadre Unique des services financiers et comptables, corps des inspecteurs des services

financiers et comptables en service au Ministère de l'Enseignement Pré-universitaire, bénéficient d'un changement de corps des professeurs d'enseignement technique classés dans le corps de l'Education Nationale conformément au tableau ci-dessous.

N°	Mles	Nom et Prénoms	H	Anc. Situation		Nouv. Situat.		Postes
				Grade	Ech.	Grade	Ech.	
1	130260 A	Kourouma Kassia	A	II	12	III	6	DCE/Matoto
2	127359 B	Doumbouya Kadia	A	III	5	IV	1	MEPU

Article 2 : Les intéressés bénéficient d'une bonification de 6 échelons en application du décret n° 106/PRG/SGG du 10 juin 1993.

Article 3 : La dépense est imputable au budget du ministère de l'enseignement Pré-Universitaire exercice 1999.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 mars 1999
Almamy Fodé Sylla

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté A/99/2960/MEF/SGG du 10 juin 1999, Exonérant les Droits et Taxes d'entrée sur les Importations de l'ONG Handicap International

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Les importations des biens ci-dessous énumérés de l'ONG Handicap International destinées au centre national d'orthopédie de Conakry sont exonérées des taxes et droits suivants :

N°	Nature des Marchandises	Qté	Valeur caf Max en FG	DDE+DFE 7%+8%	Pré. forfaitaire de 3%	Surtaxe de consom.
1	Mitsubishi pajero	1	9 000 000	1 350 000	270 000	900 000
2	occasion	3	60 000 000	9 000 000	1 800 000	6 000 000
3	Véhicules 4x4 occasion	4	8 000 000	1 200 000	240 000	800 000
	Motos 125 occasion					
	Total :	-				

Les autres droits et taxes y compris la TVA sont exigibles dans les conditions du droit commun.

Article 2 : Les exonérations sont accordées pour une période de six (6) mois.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 10 juin 1999
Ibrahima Kassory Fofana

Arrêté A/99/3012/MEF/SGG du 18 juin 1999 Exonérant les droits et Taxes d'entrée sur les Importations de l'Association Guinéenne pour le Bien-Etre familial «AGBEF»

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Les importations des biens ci-dessous énumérés de l'Association Guinéenne pour le bien-être Familial destinées à la réalisation de ses activités sont exonérées des taxes et droits suivants :

N°	Nature des marchandises	Qté	Valeur CAF Max. en Gnf	DD+DFE 7% + 8% Max. en Gnf	Prél forfait de 3%	Surtaxe cons sur Véhicules
1	Consommables					
	Gants jetables	4 500	378 000	30 240	11 340	-
	Seringues 2cc	5 500	407 000	32 560	12 210	-
	Seringues 5cc	1 500	18 000	14 400	12 600	-
	Planosec	80 boîtes/20	2 323 200	185 856	162 624	-
	Matériel Clinique					
	Table gynécologique	2	878 476	70 278	26 355	-
	Kit D.I.U	10	2 398 200	191 856	71 946	-
	Tensiomètre complet	15	96 840	7 747	2 905	-
	Mannequin mâle	10	929 520	74 362	27 886	-
	Mannequin femelle	10	70 819	61 967	26 557	-
	Balance pour adultes	10	222 586	194 762	83 470	-
	Bicyclettes usagées	75	298 125	5 963	17 888	-
	Moto suzuki	17	63 138 000	1 262 760	3 788 280	-
	Total :		71 159 569	2 132 751	4 244 061	

Les autres droits et taxes y compris la TVA sont exigibles dans les conditions du droit commun.

Article 2 : Les exonérations sont accordées pour une période de six (6) mois.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 18 juin 1999
Ibrahima Kassory Fofana

Arrêté A/99/3885/MEF/SGG du 14 juillet 1999, portant nomination des Chefs de Divisions de la Direction Nationale du Contrôle Financier

Le Ministre de l'Economie et des Finances :

Arrête :

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1) Chef de la Division du Contrôle des Dépenses de Personnel
Madame Adma Kouyaté, inspectrice des services financiers et comptables précédemment Chef de Section à la Direction Nationale du Contrôle Financier.

2) Chef de la Division du Contrôle des Dépenses de Fonctionnement et d'Intervention

Monsieur Sény Traoré, inspecteur des services financiers et comptables précédemment Chef de Division à la Direction Nationale du Contrôle Financier.

3) Chef de Division du Contrôle des Dépenses d'Investissement et de la Dette

Monsieur Aboubacar Fofana, administrateur civil, confirmé.

4) Chef de Division du Contrôle et suivi des Dépenses des Collectivités déconcentrées, Projets et Entités Parapubliques.

Monsieur Ousmane Bah, inspecteur des services financiers et comptables, précédemment en service à la Direction Nationale du Budget.

5) Chef de la Division de la Synthèse, Centralisation et Comptabilité

Monsieur Onipogui Alhassane, Inspecteur des services financiers et comptables confirmé.

6) Chef de la Division de la Comptabilité Matière, Matériel et Contrôle du Service Fait.

Monsieur Abdoulaye Fandjé Touré confirmé.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget national, exercice 1999.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 juillet 1999
Ibrahima Kassory Fofana

Arrêté A/99/5074/MEF/SGG du 14 septembre 1999, Exonération des Droits et Taxes d'entrée sur les Importations de l'ONG Africare Guinée.

Le Ministre de l'Economie et des Finances :

Arrête :

Article 1 : Les importations des biens ci-dessous énumérés de l'Organisation Non Gouvernementale Africare Guinée destinées à la réalisation des programmes d'assistance en Guinée sont exonérées des taxes et droits suivants :

N°	Nature des marchandises	Qté	Valeur CAF Max. en Gnf	DDE + DFE 7% + 8% Max. en Gnf	Prél forfait de 3%	Surtaxe cons sur moto 0%
1	Radio HF + accessoires	5	16 250 000	2 437 500	487 500	-
2	Panneaux solaires + câblage	5	17 000 000	2 550 000	510 000	-
3	Balance salier	80	6 800 000	1 020 000	204 000	-
4	Equipeement complet pour les postes de santé	6	20 400 000	3 060 000	612 000	-
			60 450 000	9 067 500	1 813 500	-
	Total :					

Les autres droits et taxes y compris la TVA sont exigibles dans les conditions du droit commun.

Article 2 : Les exonérations sont accordées pour une période de six (6) mois.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 14 septembre 1999
Ibrahima Kassory Fofana

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté A/99/2245/MID/CAB/DNPAJ du 30 avril 1999, portant agrément de l'Association Femmes routières de Guinée.

Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation;

Arrête :

Article 1 : Est agréée en qualité d'organisation non gouvernementale, apolitique et à but non lucratif, l'Association Femmes Routières de Guinée en Abrégé «F.R.G».

Son siège social est fixé à Almamy, Commune de Kaloum B.P 4670 Conakry.

Article 2 : L'Association Femmes Routières de Guinée se fixe pour objectifs entre autres:

- création d'emplois pour les femmes et jeunes filles par l'initiation et le pilotage de tous projets ;

- formation des femmes et jeunes filles à la conduite automobile et éventuellement à la mécanique générale ;

- s'implique dans l'effort de développement du secteur social par la création, gestion et contrôle d'une entreprise féminine de conduite automobile en vue de :

- rendre disponible un parc de véhicules de manière à desservir les différentes zones de trafic routier de la capitale Conakry ;
- remédier au déséquilibre entre l'offre et la demande ;
- sensibilisation à la sécurité.

Article 3 : Dans le cadre de la réalisation de ses objectifs, l'Association Femmes Routières de Guinée doit présenter un rapport semestriel d'activités au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, Direction Nationale des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques pour suivi.

Article 4 : Sous peine de dissolution, l'Association Femmes Routières de Guinée est tenue au respect des lois et règlements en vigueur en République de Guinée ainsi qu'à celui de ses statuts et règlement intérieur déposés au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, Direction Nationale des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 14 avril 1999
Moussa Solano

Arrêté A/99/5054/MATD du 9 septembre 1999, confirmant l'Association pour le Développement de Koudou.

Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation:

Arrête :

Article 1 : L'Association pour le Développement de Koudou dont le siège est «A.D.K.O» est confirmé en tant qu'Organisation non Gouvernementale à caractère apolitique et sans but lucratif.

Article 2 : Le présent arrêté définitif qui a une durée illimitée peut être annulé à tout moment par l'autorité de Tutelle dans les cas suivants:

- Cessation définitive des activités de l'ONG/ A.D.K.O
- Non respect des objectifs assignés.

Article 3 : Le Siège Social de A.D.K.O est fixé à Conakry.

Article 4 : Le Groupement se fixe pour objectifs entre autres: Contribuer efficacement au Développement Socio-Economique de Koudou.

Article 5 : A.D.K.O. est autorisé à élaborer et à réaliser des projets conformes aux plans nationaux et correspondant aux objectifs fixés dans les statuts.

Article 6 : Avant de procéder à la réalisation des projets élaborés, A.D.K.O devra conclure des conventions techniques avec les Départements Ministériels compétents pour le secteur d'intervention et devra en outre envoyer une copie à l'autorité de tutelle.

A.D.K.O pourra conclure des accords pour la réalisation des projets élaborés avec des organismes privés ou publics, nationaux et étrangers.

Article 7 : A.D.K.O doit présenter chaque semestre un rapport d'activités au Service National d'Assistance aux Coopératives et de Coordinations des Interventions des ONG «SACCO» pour le suivi.

Article 8 : A.D.K.O est tenu au respect des dispositions de l'ordonnance 072/PRG/86 du 07 Mars 1986 et ses modifications successives ainsi qu'à celui de ses propres statuts et règlement intérieur dans la réalisation de ses objectifs.

Toute modification des statuts de A.D.K.O devra être signalée au Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation «MATD» dans les trente (30) jours qui suivent.

Article 9 : En cas de dissolution, tous les biens de A.D.K.O, après liquidation du passif, reviennent de droit à l'Etat Guinéen qui décidera de leur affectation à des programmes similaires.

Article 10 : Le présent arrêté d'agrément qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 9 septembre 1999
Moussa Solano

MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION

Arrêté A/99/4950 du 30 août 1999, portant nomination des cadres du PACV.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après du Projet d'Appui aux Communautés Villageoises (PACV).

Responsable du Suivi Evaluation: Mr Facinet Kalo
Directeur Administratif et Financier: Mr Abdouramane Diallo
Coordonnateur Régional de la Basse Guinée: Ousmane M'Mah Bangoura
Coordonnateur Régional de la Moyenne Guinée: Dia Baldé
Coordonnateur Régional de la Haute Guinée: Cheik Oumar Kéita
Coordonnateur Régional de la Guinée Forestière: Alpha Camara.

Article 2 : Les intéressés sont engagés à temps plein au service du Projet pour une période probatoire d'un an. Un contrat de travail détermine les obligations qui incombent à chacun d'eux.

Article 3 : La dépense est imputable au budget du projet.

Article 4 : Le présent arrêté qui abroge toute disposition contraire sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 août 1999
El Hadj Thierno Mamadou Cellou Diallo.

MINISTERE DE L'HYDROLIQUE ET DE L'ENERGIE

Arrête A/99/5016/MHE/CAB/SGG du 2 septembre 1999, portant règlement intérieur du Comité de Suivi et de Contrôle du Projet FOMI.

Le Ministre ;

Vu la loi fondamentale;

Vu la loi L/93/021/CTRN/SGG du 6 mai 1993, portant cadre Institutionnel des Etablissements Publics à caractère Administratif;

Vu le décret D/93/100/PRG/SGG du 6 mai 1993, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Etablissements Publics Administratifs;

Vu le décret D/98/184/PRG/SGG du 18 septembre 1998, portant création et organisation du projet d'Aménagement Hydroélectrique de FOMI;

Vu le décret D/99/004/PRG/SGG du 8 mars 1999, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret D/99/007/PRG/SGG du 12 mars 1999, portant nomination des Membres du Gouvernement.

Arrête :

Article 1 : Conformément au décret D/98/184/PRG/SGG du 18 septembre 1998, portant création du projet d'Aménagement Hydroélectrique de FOMI, il est institué, au sein du dit projet, un Comité de suivi et de Contrôle.

Article 2 : Sous réserve des pouvoirs de l'autorité de tutelle et dans le cadre du décret portant création du projet FOMI, le Comité de Suivi et de Contrôle est habilité à émettre des avis, à faire des propositions et des recommandations ou suggestions sur toutes les questions liées à l'organisation et à la gestion efficace du projet.

en particulier, le Comité de Suivi et de Contrôle doit:

- 1) examiner le budget de fonctionnement, les plans d'actions et les rapports d'activités du projet;
- 2) évaluer les résultats obtenus;
- 3) examiner les rapports d'audit externe éventuels;
- 4) étudier et proposer les modifications de la structure de la cellule du projet au fur et mesure et l'évolution et du développement des activités de ce dernier;

5) définir les modalités de transfert des actifs du projet à l'exploitation après la mise en service des installations.

CHAPITRE II: FONCTIONNEMENT

Article 3: Le Comité de Suivi et de Contrôle se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre à une date fixée par le Président du Comité.

Il peut se réunir en session extraordinaire:

- à la demande de l'Autorité de tutelle
- à l'initiative de son président
- à la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 4: La convocation aux réunions est envoyée par le Secrétaire du Comité au moins quinze jours francs avant la date prévue pour la réunion. La lettre de convocation précise l'ordre du jour de la réunion.

La convocation est remise directement à son destinataire contre accusé de réception ou décharge. Dans le cas de session extraordinaire, la convocation comporte obligatoirement un exposé des motifs de la demande de réunion.

La première réunion du comité de Suivi et de contrôle est convoquée par le Ministre de tutelle; son ordre du jour pourrait être uniquement une prise de contact.

Article 5: La présence de chaque membre aux réunions du comité est obligatoire.

Exceptionnellement, un membre du Comité peut se faire représenter par une autre personne de son département, mais sur présentation d'un ordre de mission signé par l'autorité compétente du département concerné et, cela, pour une seule réunion.

Le comité de suivi et de Contrôle ne peut siéger valablement que si les deux tiers de ses membres au moins sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai maximum de cinq jours. Le comité peut alors se réunir quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 6: Les avis, propositions ou recommandations du Comité de Suivi et de Contrôle sont pris à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Si la majorité absolue n'est pas obtenue, une nouvelle réunion est organisée et en ce moment la décision est prise à la majorité relative.

Article 7: Le Secrétaire du Comité consigne dans un registre spécialement conçu à cet effet le Procès Verbal de réunion. Ce Procès Verbal est signé par le Président et le Secrétaire qui est responsable de la diffusion de tout document concernant les réunions du Comité.

Article 8: Le Comité de Suivi et de Contrôle rend compte de ses activités à l'Autorité de tutelle. Il lui adresse un exemplaire du procès-verbal de chaque réunion et lui fournit un rapport annuel d'activités. L'autorité de tutelle fixe la forme et le contenu de ce rapport.

Article 9: Les délibérations du Comité de Suivi et de Contrôle sont consultatives.

Article 10: Les membres du Comité de Suivi et de Contrôle bénéficient d'une indemnité forfaitaire pour leur présence aux réunions du Comité. Le montant de cette indemnité est déterminé par l'Autorité de tutelle.

Article 11: Aucun membre du Comité de Suivi et de Contrôle ne peut occuper un emploi rémunéré dans le projet, passer des conventions ou des marchés avec le projet pendant toute la durée de son mandat.

Article 12: Il est mis fin à la mission d'un membre du Comité de Suivi et de Contrôle lorsque:

- il perd la qualité qui justifie sa nomination;
- l'Autorité qui est à l'origine de sa nomination la demande;
- il n'a pas assisté et ne s'est pas fait représenter à trois réunions successives du Comité de Suivi et de Contrôle.

Dans chacun des cas ci-dessus cité, il est procédé à son remplacement par l'autorité qu'il représente dans le Comité.

Article 13: Le Comité de Suivi et de Contrôle peut être révoqué dans son ensemble par l'Autorité de tutelle lorsque son activité compro-

met gravement le fonctionnement du projet. Il est alors procédé à son remplacement dans les conditions fixées à l'article 8 du décret portant création du projet FOMI, sur la base de nouvelles propositions.

Article 14: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 2 septembre 1999
Nyankoye Fassou Sagnon

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté A/99/5237/MIPT/CAB/SGG du 23 septembre 1999, portant Agrément Technique pour l'exercice d'Activités d'Agent de Voyages pour la Société dénommée «NEMA VOYAGE».

Le Ministre :

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à l'Agence de Voyage «NEMA VOYAGES» un agrément pour l'exercice d'activités d'agent de voyage:

Article 2 : L'Agence de Voyage NEMA VOYAGE est placée sous la tutelle et le contrôle du Ministère chargé de l'Aviation Civile.

Article 3: Toute extension ou modification dudit objet doit être soumise à l'approbation du Ministère chargé des Transports.

Article 4: Son siège est fixé à Conakry, quartier Madina Commune de Matam, B.P. 2769.
Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville sur simple décision du Directeur.

Article 5: L'Agence est soumise en matière d'importations, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 6: Un délai d'un (01) mois, à compter de la date de signature du présent Arrêté est accordé à l'Agence pour son inscription au registre du Commerce.

Article 7: Le présent arrêté sera suspendu ou retiré si nécessaire au cas où l'Agence n'aura pas apporté dans un délai de six (06) mois, les preuves suffisantes de son début d'activités et/ou en cas de non conformité aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 8: La Direction Nationale de l'Aviation Civile est chargée de veiller à l'application correcte du Présent arrêté.

Article 9: Les délibérations du Comité de Suivi et de Contrôle sont consultatives.

Article 10: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 septembre 1999
Cellou Dalein Diallo

MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

Arrêté A/99/2246/MPA du 30 avril 1999, relative aux auto-Contrôles Sanitaires dans les Etablissements Manipulateurs de Produits de la Pêche.

Le Ministre de la Pêche et de l'Aquaculture :

Vu la loi fondamentale;

Vu la loi L/95/13/CTRN du 15 mai 1995, portant Code de la Pêche Maritime notamment en ses articles 40, 41, 43 44 et 45;

Vu le décret D/99/004/PRG/SGG du 08 mars 1999, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret D/99/007/PRG/SGG du 12 mars 1999, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu les nécessités du Service.

Arrête :

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les auto-contrôles comprennent l'ensemble des actions permettant d'assurer et de démontrer qu'un produit de la pêche réunit les conditions prévues par l'arrêté portant réglementation de la police sanitaire des produits de la pêche. Ils correspondent à une démarche interne à l'établissement, ils doivent être développés et mis en place par les responsables des établissements ou sous leur direction.

Il est recommandé de suivre un modèle de démarche logique basé sur les principes du HACCP (analyse des dangers et points critiques de contrôle) dont les principes suivants constituent les composantes essentielles:

- identification des dangers, analyse des risques et détermination des mesures nécessaires à leur maîtrise;
- identification des points critiques de contrôle;
- établissement des limites critiques pour chaque point critique;
- établissement de procédures de surveillance et de contrôle;
- établissement des actions correctives à prendre lorsque c'est nécessaire;
- établissement de procédures de vérification et de révision;
- établissement de document concernant toutes les procédures et les enregistrements.

Ce modèle, ou les principes sur lesquels il est fondé, devra être utilisé avec la souplesse nécessaire à chaque situation.

Dans le cadre de cette démarche interne, les établissements peuvent utiliser des guides de bonnes pratiques établis par les organismes professionnels compétents, des organisations internationales et recommandés par le Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture.

Les responsables des établissements veillent à ce que l'ensemble du personnel concerné par l'auto-contrôle reçoive une formation adaptée permettant de participer activement à sa mise en oeuvre.

CHAPITRE I: IDENTIFICATION DES POINTS CRITIQUES

Est considéré comme point toute procédure où un danger pour la sécurité alimentaire peut être évité, éliminé ou réduit à un niveau acceptable par une action de contrôle appropriée. Tous les points critiques utiles pour assurer le respect des prescriptions hygiéniques doivent être identifiés.

Il est recommandé de procéder successivement aux activités suivantes:

1) Réunion d'une équipe pluridisciplinaire

Cette équipe, qui implique dans l'entreprise toutes les parties concernées par le produit, doit disposer de l'ensemble des connaissances spécifiques et de l'expertise appropriée au produit considéré, à sa production (fabrication, entreposage et distribution), à sa consommation et aux dangers potentiels qui y sont associés. Lorsque cela est nécessaire, cette équipe se fera appuyer par des personnes spécialisées en la matière, qui lui permettront de résoudre ses difficultés en matière d'évaluation et de maîtrise des points critiques.

Elle peut comprendre:

- un spécialiste en contrôle de qualité compétent pour apprécier les dangers biologiques, chimiques ou physiques liés à un groupe de produits particuliers;
- un spécialiste de la production responsable du procédé technique de fabrication du produit ou étroitement concerné par lui;
- un technicien ayant une connaissance pratique du fonctionnement et de l'hygiène des équipements et matériels utilisés pour la fabrication du produit;
- toute autre personne ayant des connaissances particulières en microbiologie, hygiène et technologie alimentaire.

Il est possible à une seule personne de tenir plusieurs de ces rôles dans la mesure où l'équipe dispose de toutes les informations nécessaires et où celles-ci sont utilisées pour s'assurer de la fiabilité du système

d'auto-contrôle mis en place.

Si une telle expertise n'est pas disponible au sein de l'établissement, elle devra être recherchée ailleurs (consultations, guides des bonnes pratiques, etc.).

2) Description du produit

La description complète du produit fini devra être en terme de:

- composition (par exemple matières premières, ingrédients, additifs, etc.);
- structure et caractéristiques physico-chimiques (par exemple solide, liquide, gel, émulsion, Aw, pH, etc.);
- traitements (par exemple cuisson, congélation, séchage, salage, fumage, etc.) et modalités correspondantes;
- conditionnement et emballage (par exemple hermétique sous-vide, sous atmosphère modifiée);
- conditions de stockage et de distribution;
- durée de vie requise pendant laquelle le produit conserve ses qualités (date limite de consommation, date optimale de vente);
- instructions données pour l'utilisation;
- critères microbiologiques ou chimiques officiels éventuellement applicables.

3) Identification de l'utilisation attendue

L'équipe pluridisciplinaire devra aussi définir l'usage normal ou prévu que le consommateur fera du produit ainsi que les groupes ciblés de consommateurs auxquels le produit est destiné. Le cas échéant, on considérera en particulières l'adaptation du produit à son utilisation par certains groupes de consommateurs tels que collectivités, voyageurs, etc... et par des groupes de consommateurs sensibles.

4) Construction d'un diagramme de fabrication (description des conditions de fabrication)

Quelle que soit la présentation choisie, toutes les étapes de la fabrication, y compris les temps d'attente pendant ou entre ces étapes, depuis l'arrivée des matières premières dans l'établissement jusqu'à la mise sur le marché du produit fini, en passant par les préparations, les traitements de fabrication, l'emballage, l'entreposage et la distribution devront être étudiées de façon séquentielle et présentées sous forme d'un diagramme détaillé complété par suffisamment d'information techniques.

Ces informations peuvent comprendre de façon non limitative;

- un plan des locaux de travail et des annexes;
- la disposition et les caractéristiques des équipements;
- la séquence de toutes les opérations (y compris l'incorporation des matières premières, ingrédients ou additifs, les temps d'attente pendant ou entre les étapes);
- les paramètres techniques des opérations (en particulier les paramètres de temps et de température y compris pour les temps d'attente);
- la circulation des produits (y compris les possibilités de contamination croisées);
- les séparations entre les secteurs propres et les secteurs souillés (ou entre des zones à haut risque et à bas risque);
- des données concernant les procédures de nettoyage et de désinfection;
- l'environnement hygiénique de l'établissement;
- les conditions d'hygiène et la circulation du personnel;
- les conditions de stockage et de distribution des produits.

5) Confirmation sur place du diagramme de fabrication

Après l'établissement du diagramme, l'équipe pluridisciplinaire devra procéder à sa confirmation sur place pendant les heures de production. Toute déviation constatée conduit à une modification du diagramme pour le rendre conforme à la réalité.

6) Etablissement de la liste des dangers et des mesures nécessaires pour les maîtriser.

a) dresser la liste de tous les dangers biologiques, chimiques ou physiques potentiels dont l'application peut être raisonnablement envisagée pour chaque étape (y compris acquisition et stockage des matières premières et des ingrédients, les temps d'attente au cours de la fabrication).

Par danger, il faut entendre tout ce qui est susceptible de porter préjudice à la santé publique. De façon plus spécifique, il peut s'agir de:

- la contamination (ou la re-contamination) à un taux inacceptable, de nature biologique (micro-organismes, parasites), chimique ou physique, des matières premières, des produits intermédiaires ou des produits finis;

- le suivi ou la multiplication à des taux inacceptables de micro-organismes pathogènes et la génération à des taux inacceptables de corps chimiques dans les produits intermédiaires, les produits finis, la ligne de production ou son environnement;

- la production ou la persistance à des taux inacceptables de toxines ou d'autres produits indésirables issus du métabolisme microbien.

Pour être inclus dans cette liste, les dangers doivent être tels que leur élimination ou leur réduction à des niveaux acceptables soit essentielle pour la production d'aliments sains.

b) considérer et décrire les mesures de maîtrise, lorsqu'elles existent, qui peuvent être appliquées à chaque danger.

Les mesures de maîtrise correspondant aux actions et activités qui peuvent être utilisées pour prévenir un danger, l'éliminer ou réduire son impact ou sa probabilité d'apparition à un niveau acceptable.

Plusieurs mesures de maîtrise peuvent être nécessaires pour maîtriser un danger identifié et plusieurs dangers peuvent être maîtrisés par une mesure de maîtrise. Par exemple, la pasteurisation ou la cuisson contrôlée peut donner la garantie d'une réduction suffisante du niveau à la fois des salmonelles et des listeria.

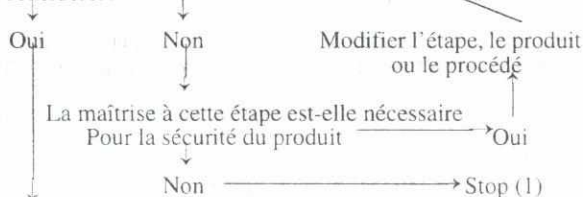
Les mesures de maîtrise doivent être étayées par des procédures et des spécifications détaillées pour garantir leur application effective, par exemple, des programmes de nettoyage détaillés, des barèmes de stérilisation précis, des spécifications de concentration d'additifs.

7- Méthodologie pour l'identification des points critiques

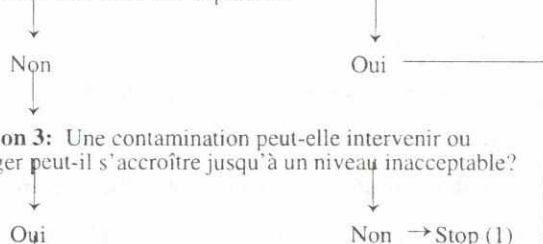
L'identification d'un point critique pour la maîtrise d'un danger nécessite une démarche logique. Une telle approche peut être facilitée par l'utilisation d'un arbre de décision représenté ci-dessous (d'autres méthodes peuvent être utilisées, selon la connaissance et l'expérience de l'équipe).

Arbre de décision pour l'identification des points critiques pour la maîtrise.

Question 1: Des mesures de maîtrise sont-elles en place pour le danger considéré?



Question 2: Cette étape élimine-t-elle le danger ou en réduit-elle l'occurrence à un niveau acceptable?



Question 4: Une étape ultérieure peut-elle éliminer le danger ou en réduire l'occurrence à un niveau acceptable?



(1) L'étape n'est pas un point critique pour le danger considéré. Passer au danger suivant ou à l'étape suivante.

Il faut successivement à chaque question dans l'ordre indiqué, à chacune des étapes et pour chaque danger identifié.

Pour l'utilisation de l'arbre de décision, on considérera successivement chaque étape de fabrication identifiée dans le diagramme de fabrication. A chaque étape, l'arbre de décision doit être appliqué à tout danger dont il est raisonnable d'envisager la survenue ou l'introduction et à toute mesure de maîtrise identifiée...

Le recours à l'arbre de décision doit se faire avec souplesse et bon sens en conservant une vue d'ensemble du procédé de fabrication afin d'éviter autant que possible une duplication inutile des points critiques.

Les points critiques sont spécifiques à chaque établissement en fonction de ses matières premières mises en oeuvre, de ses procédés de fabrication, de ses structures et équipements, de ses produits finis et de son système de commercialisation.

8) Suite à donner à l'identification d'un point critique

L'identification des points critiques à deux conséquences pour l'équipe pluridisciplinaire qui devrait alors:

- s'assurer que des mesures de maîtrise appropriées ont été effectivement conçues et mises en place. En particulier, si un danger a été identifié à une étape où la maîtrise est nécessaire au regard de la salubrité du produit et qu'aucune mesure de maîtrise n'existe à cette étape, ni à aucune autre, il y aurait alors lieu de modifier le produit ou le procédé à cette étape, ou à une étape précédente ou à une étape suivante, pour introduire une mesure de maîtrise;

- établissement et mettre en oeuvre un système de surveillance et de contrôle pour chaque point critique.

CHAPITRE II: ETABLISSEMENT ET MISE EN OEUVRE DE LA SURVEILLANCE ET DU CONTROLE DES POINTS CRITIQUES

Un système de surveillance et de contrôle approprié est indispensable pour s'assurer de la maîtrise effective de chaque point critique.

Pour mettre en place un tel système, il est recommandé de procéder aux activités suivantes:

1) Etablissement des limites critiques pour chaque mesure de maîtrise associée à chaque critique.

Chaque mesure de maîtrise associée à un point critique doit donner lieu à la définition de limites critiques.

Les limites critiques correspondent aux valeurs extrêmes acceptables au regard de la sécurité du produit. Elles séparent l'acceptabilité de la non-acceptabilité. Elles sont exprimées par des paramètres observables ou mesurables qui peuvent facilement démontrer la maîtrise du point critique; elles devraient reposer sur des preuves établissant une relation avec la maîtrise du procédé.

Les paramètres peuvent par exemple être la température, le temps, le pH, la teneur en eau, la teneur en additif, en conservateur, en sel, des paramètres sensoriels tels que l'aspect ou la texture etc.

Dans certains cas, afin de réduire le risque de dépasser les limites critiques en raison des variations dues aux procédés, il peut être nécessaire de spécifier des niveaux plus rigoureux (niveau cibles) pour s'assurer que les limites critiques seront respectées.

Les limites peuvent être déduites de multiples sources. Lorsqu'elles ne sont pas reprises de textes réglementaires (par exemple la température de congélation) ou de guides de bonnes pratiques existants et validés, l'équipe devra s'assurer de leur validité au regard de la maîtrise du danger identifié et des points critiques.

2 - Etablissement d'un système de surveillance et de contrôle des points critiques

Une partie essentielle de l'auto-contrôle est un programme d'observation ou de mesure effectuées à chaque point critique pour s'assurer que les limites critiques qui ont été fixées ont bien été respectées. Ce programme devrait décrire les méthodes utilisées, la fréquence des observations et la procédure d'enregistrement.

De telles observations ou mesures doivent être de nature à permettre la détection d'une perte de maîtrise du point critique et fournir l'information en temps utile pour qu'une action corrective puisse être mise en place.

Les observations ou mesures peuvent être faites en continu ou périodiquement.

Lorsque les observations ou les mesures sont périodiques à ce niveau de la chaîne de production, il est nécessaire d'établir un programme des observations ou des mesures qui donne une information fiable.

Le programme de mesure et d'observation doit préciser clairement à chaque point critique pour la maîtrise:

- qui effectue la surveillance et le contrôle ?
- quand est ce que la surveillance et le contrôle sont effectués ?
- comment la surveillance et le contrôle sont-ils effectués ?

3 - Etablissement d'un plan d'actions correctives

Les observations ou les mesures peuvent indiquer :

- que le paramètre surveillé tend à dépasser les limites critiques spécifiées, indiquant une tendance vers la perte de la maîtrise: les mesures correctives appropriées pour maintenir la maîtrise doivent être prises avant l'apparition du danger;

- que le paramètre surveillé a dépassé des limites critiques spécifiées, indiquant une perte de la maîtrise: il est nécessaire de mettre en place des actions correctives destinées à retrouver une situation maîtrisée.

Ces actions correctives devraient comprendre:

- l'identification de la (ou les) personnes (s) responsables (s) de la mise en oeuvre des actions correctives.
- un descriptif des moyens et des actions à mettre en oeuvre pour corriger la déviation observée;
- les actions à prendre vis-à-vis des produits qui ont été fabriqués pendant la période de temps hors contrôle;
- un enregistrement par écrit des mesures prises.

CHAPITRE III: VERIFICATION DES SYSTEMES D'AUTO-CONTROLE

La vérification des systèmes d'auto-contrôle mis en place est nécessaire pour s'assurer qu'ils fonctionnent efficacement. L'équipe pluridisciplinaire doit spécifier les méthodes et les procédures à utiliser.

Les méthodes utilisables peuvent inclure en particulier des prélèvements d'échantillons pour analyses, des analyses ou des tests renforcés à certains points critiques, des analyses intensifiées sur les produits intermédiaires ou les produits finis, des enquêtes sur les conditions actuelles de stockage, distribution et vente et sur l'utilisation actuelle du produit.

Les procédures de vérification peuvent correspondre à l'inspection des opérations, à la validation des limites critiques, à l'examen des déviations, des actions correctives mises en oeuvre et des dispositions prises à l'égard des produits affectés, à l'audit du système d'auto-contrôle et à l'examen des enregistrements.

La vérification doit permettre la confirmation de la validité du système mis en place et de s'assurer ensuite, selon une périodicité appropriée, que les dispositions prévues sont toujours correctement appliquées.

De plus, il est nécessaire de prévoir de réviser le système afin de s'assurer qu'il reste (ou qu'il restera) toujours valable lors de modifications. Ces modifications peuvent comprendre par exemple:

- les matières premières ou le produit, des conditions de production (locaux et environnement, programme de nettoyage et de désinfection),
- les conditions de conditionnement, de stockage ou de distribution,

- l'utilisation attendue des consommateurs. Toute information faisant apparaître l'existence d'un nouveau danger associé au produit.

Le cas échéant, cette révision donne lieu à une modification des dispositions prévues.

Toute modification en résultant apportée au système d'auto-contrôle devra être incorporée en totalité dans le système de documentation et d'enregistrement afin de disposer d'une information mise à jour et fiable.

CHAPITRE IV: ETABLISSEMENT DE DOCUMENTATION CONCERNANT TOUTES LES PROCEDURES ET LES ENREGISTREMENTS

Pour conserver une trace écrite ou enregistrée, les responsables des établissements doivent réunir une documentation reprenant l'ensemble des informations concernant la mise en oeuvre des auto-contrôles et leur vérification.

Cette documentation doit comprendre deux types d'informations en vue de leur présentation au service officiel d'inspection:

a) un document détaillé et complet comprenant:

- la description du produit;
- la description du procédé de fabrication portant mention des points critiques;
- pour chaque point critique l'identification des dangers, l'évaluation des risques et des mesures prévues pour leur maîtrise;
- les modalités de surveillance et de contrôle des points critiques avec indication des limites critiques pour les paramètres à maîtriser et les actions correctives prévues en cas de perte de la maîtrise;
- les modalités de vérification et de révision.

b) Les enregistrements des observations et/ou mesures, les résultats des opérations de vérification, les rapports et relevés de décisions consignées par écrit concernant les éventuelles mesures correctives mises en oeuvre. Un système de gestion documentaire approprié doit assurer en particulier la possibilité de retrouver facilement les documents correspondant à un lot de fabrication identifié.

Conakry, le 30 avril 1999
Mansa Moussa Sidibé

Arrêté A/99/2247/MPA/SGG du 30 avril 1999, portant règlement des conditions techniques et d'hygiène applicables à bord des navires de pêche et des pirogues.

Le Ministre de la Pêche et de l'Elevage ;

Vu la loi fondamentale;

Vu la loi L/95/13/CTRN du 15 mai 1995, portant Code de la Pêche Maritime notamment en ses articles 40, 41, 43 44 et 45;

Vu le décret D/99/004/PRG/SGG du 08 mars 1999, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret D/99/007/PRG/SGG du 12 mars 1999, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu les nécessités du Service.

Arrête :

TITRE: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Au sens du présent arrêté on entend par navire de pêche:

- soit tout navire-usine à bord duquel des produits de la Pêche subissent une ou plusieurs des opérations suivantes suivies d'un emballage: filetage, tranchage, pelage, hachage, congélation, transformation;
- soit tout bateau de pêche conçu et équipé pour assurer une conservation des produits de pêche à bord par réfrigération, congélation ou cuisson dans des conditions satisfaisantes, pendant plus de vingt-quatre (24) heures.

De même, on entend par:

- pirogue glacière, toute embarcation artisanale monocoque, équipée d'un moteur hord-bord et d'une caisse isotherme pour conserver les captures sous glace.

Article 2: Les navires de pêche Guinéens visés à l'article 1er ci-dessus ne peuvent opérer dans les eaux sous juridiction Guinéenne qu'après avoir obtenu un agrément par le Ministère chargé de la Pêche et de l'Aquaculture qui lui attribue un numéro officiel.

Les navires de pêches étrangers autorisés à opérer dans les eaux sous juridiction Guinéenne doivent produire un agrément sanitaire annuel délivré par l'autorité compétente du pays dont ils battent pavillon.

L'agrément doit être renouvelé si un navire de pêche entreprend d'exercer d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé.

Tous les navires de pêche agréés sont répertoriés sur une liste.

Article 3: La mise sur le marché des produits de la pêche capturés par les navires de pêche est soumise aux conditions suivantes:

- ils doivent avoir été capturés, manipulés, réfrigérés, congelés ou transformés à bord des navires dans le respect des exigences en vigueur;

- ils doivent avoir subi ces opérations, de façon hygiénique, dans des navires de pêche agréés par le Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture;

- ils doivent avoir été soumis à un contrôle sanitaire par les services d'inspection du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture.

Article 4: L'Inspection et le contrôle des navires de pêche agréés doivent être effectués régulièrement par l'Autorité compétente qui doit avoir accès à toutes les parties en vue de s'assurer du respect des dispositions du présent arrêté.

Les responsables des navires de pêche agréés à bord desquels est effectué un contrôle apportent toute l'aide nécessaire aux inspecteurs pour l'accomplissement de leurs missions. En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, l'agrément peut être suspendu ou retiré.

TITRE II: CONDITIONS APPLICABLES AUX NAVIRES-USINES

CHAPITRE 1ER: CONDITIONS CONCERNANT LA CONSTRUCTION ET L'EQUIPEMENT

Article 5: Les navires-usines doivent disposer au moins:

a) d'une aire de réception réservée à la mise à bord des produits de la pêche conçue et disposée en parcs de dimensions suffisantes, de façon à permettre de séparer des apports séquentiels. Cette aire de réception et ses éléments démontables doivent être aisément démontables. Elle doit être conçue de façon à protéger les produits de l'action du soleil ou des intempéries ainsi que de toute source de souillure ou de contamination;

b) d'un système de convoyage des produits de la pêche, de l'aire de réception vers les lieux de travail, qui respecte les règles de l'hygiène;

c) des lieux de travail de dimensions suffisantes pour permettre de réaliser les préparations et les transformations des produits de la pêche dans des conditions d'hygiène convenables, ils sont conçus et disposés de façon à éviter toute contamination des produits;

d) des lieux d'entreposage des produits finis de dimensions suffisantes, conçus de façon à pouvoir être facilement nettoyés. Si une unité de traitement des déchets fonctionne à bord, une cale séparée doit être destinée à l'entreposage de ces sous-produits;

e) d'un local d'entreposage du matériel d'emballage, séparé des locaux de préparation et de transformation des produits;

f) des équipements spéciaux pour évacuer soit directement à la mer, soit, si les circonstances l'exigent, dans une cuve étanche réservée à cet usage, les déchets et produits de la pêche impropres à la consommation humaine. Si ces déchets sont stockés et traités à bord en vue de leur assainissement, des locaux séparés doivent être prévus à cet usage;

g) d'une installation permettant l'approvisionnement en eau potable ou en eau de mer propre sous pression. L'office de pompage de l'eau de mer doit être situé à un emplacement tel que la qualité de l'eau pompée ne puisse être affectée par le rejet à la mer des eaux usées, des déchets et de l'eau de refroidissement des moteurs;

h) d'un nombre approprié de vestiaires, lavabos et cabinets d'aisance, ces derniers ne pouvant ouvrir directement sur les locaux où les produits de la pêche sont préparés, transformés ou entreposés. Les lavabos doivent être pourvus de moyens de nettoyage et d'essuyage répondant aux exigences de l'hygiène; les robinets des lavabos ne doivent pas pouvoir être actionnés à la main.

Article 6: Dans les lieux où l'on procède à la préparation et à la transformation ou congélation/surgélation des produits de la pêche, il faut:

a) un sol qui allie les qualités antidérapantes avec la facilité de nettoyage et de désinfection et qui soit pourvu de dispositifs permettant une évacuation facile de l'eau. Les structures et appareils fixés au sol doivent être munis d'anguillères de tailles suffisantes pour ne pas être obstrués par des déchets de poissons et laisser écouler l'eau facilement;

b) des parois et des plafonds faciles à nettoyer, en particulier au niveau des tuyaux, chaînes ou conduits électriques les traversant;

c) des circuits hydrauliques qui soient disposés ou protégés de façon qu'une fuite éventuelle d'huile ne puisse contaminer les produits de la pêche;

d) d'une ventilation suffisante et, le cas échéant, une bonne évacuation des buées;

e) un éclairage suffisant;

f) des dispositifs pour le nettoyage et la désinfection des outils, du matériel et des installations;

g) des dispositifs pour nettoyage et la désinfection des mains, dont les robinets ne doivent pas pouvoir être actionnés à la main et qui soient pourvus d'essuie-mains à usage unique.

Article 7: Les dispositifs et les outils de travail, comme par exemple les tables de découpe, les bandes transporteuses, les machines à éviscérer, à fileter, doivent être en matériaux résistant à la corrosion de l'eau de mer, faciles à nettoyer et à désinfecter et maintenus en bon état.

Article 8: Les navires-usines qui congèlent les produits de la pêche doivent disposer:

a) d'une installation d'une puissance frigorifique suffisante pour soumettre les produits à un abaissement de température rapide permettant d'obtenir à coeur une température de - 18°C;

b) des installations d'une puissance frigorifique suffisante pour maintenir dans les cales d'entreposage les produits de la pêche à une température conforme aux exigences en vigueur.

Les cales d'entreposage doivent être munies d'un système d'enregistrement de la température placé de façon à pouvoir être consulté facilement.

CHAPITRE 2: CONDITIONS D'HYGIENE CONCERNANT LA MANIPULATION ET L'ENTREPOSAGE DES PRODUITS DE LA PECHE.

Article 9: Une personne qualifiée à bord du navire-usine doit être chargée de la bonne application des procédés de fabrication des produits de la pêche. Elle doit être investie de l'autorité nécessaire pour faire respecter les prescriptions du présent arrêté. Elle tient à la disposition des agents chargés du contrôle, le programme d'inspection et de vérification des points critiques appliqués à bord, un registre sur lequel sont consignés ses observations ainsi que les enregistrements thermiques éventuellement requis.

Article 10: Les conditions générales d'hygiène applicables aux locaux aux matériels et au personnel, les opérations d'ététagage, d'éviscération et de filetage, les opérations de transformation, le conditionnement et l'emballage, l'entreposage des produits de la pêche à bord des navires-usines doivent s'effectuer dans de bonnes conditions d'hygiène et de salubrité.

TITRE III: CONDITIONS D'HYGIENE APPLICABLES AUX BATEAUX DE PECHE

CHAPITRE IER: CONDITIONS CONCERNANT LA CONSTRUCTION ET L'EQUIPEMENT

Article 11: Les bateaux de pêche doivent être équipés de cales, de citernes ou de conteneurs pour l'entreposage des produits. Ces cales sont séparées du compartiment machine et des locaux réservés à l'équipage par des cloisons suffisamment étanches pour éviter toute contamination des produits de la pêche entreposés.

Le revêtement intérieur des cales et des conteneurs est étanche, facile à nettoyer et à désinfecter. Il est constitué d'un matériau lisse ou, à défaut, d'une peinture lisse entretenue en bon état et ne pouvant transmettre de substances nocives pour la santé humaine aux produits de la pêche.

Les cales sont aménagées de telle sorte que l'eau de fusion de la glace en puisse séjourner au contact des produits de la pêche.

Les récipients utilisés pour l'entreposage des produits doivent pouvoir assurer leur conservation dans des conditions d'hygiène satisfaisantes et notamment permettre l'écoulement de l'eau de fusion de la glace. Au moment de leur utilisation, ils doivent être en parfait état de propreté.

Article 12: Les postes de travail, l'équipement et les cales, citernes et conteneurs sont nettoyés après chaque utilisation. On utilisera à cet effet soit de l'eau potable, soit de l'eau de mer propre. Une désinfection, une désinsectisation ou une dératisation est réalisée chaque fois que cela est nécessaire.

Les produits de nettoyage, désinfectants, insecticides ou toutes substances pouvant présenter une certaine toxicité sont entreposés dans des locaux ou des armoires verrouillées et sont utilisés sans risque de contamination des produits de la pêche.

CHAPITRE 2: CONDITIONS D'HYGIENE CONCERNANT LA MANIPULATION ET L'ENTREPOSAGE DES PRODUITS DE LA PECHE

Article 13: Lorsque les produits de la pêche sont congelés à bord, cette opération doit être réalisée dans les conditions d'hygiène et de qualité en vigueur. Dans le cas d'une congélation en saumure, celle-ci ne doit pas constituer une source de contamination pour les produits.

Article 14: Les bateaux doivent être équipés pour permettre la réfrigération des produits de la pêche dans de l'eau de mer réfrigérée au moyen de la glace ou par des moyens mécaniques.

Article 15: Les conditions générales d'hygiène applicables au personnel à bord des bateaux de pêche doivent s'effectuer dans les bonnes conditions d'hygiène. Les armateurs ou leurs représentants doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour écarter du travail et de la manipulation des produits de la pêche les personnes susceptibles de les contaminer jusqu'à ce qu'il soit démontré que ces personnes sont aptes à le faire sans danger.

TITRE IV: CONDITIONS D'HYGIENE APPLICABLES AUX PIROGUES

Article 16: Le personnel doit être en bonne santé et porter des vêtements de travail appropriés et propres.

Article 17: Les pirogues, les caisses isothermes, le matériel de pêche et de débarquement doivent être constitués d'un matériau facile à nettoyer, à désinfecter et doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

Article 18: Les captures en mer doivent être lavées abondamment au moyen d'eau de mer propre et mise sous glace immédiatement sans retard.

Article 19: La glace utilisée doit provenir des usines de fabrication de glace agréées et manipulées dans les conditions d'hygiène appropriées.

Article 20: Les débarquements des captures et leurs transports des débarcadères aux établissements doivent s'effectuer dans les conditions technico-sanitaires appropriées.

Article 21: Les pirogues et les récipients utilisés après chaque débarquement doivent être nettoyés et désinfectés.

TITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 22: Les navires de pêche opérant à la date de publication du présent arrêté et ne répondant pas aux prescriptions du présent arrêté doivent faire l'objet de tous les aménagements nécessaires.

Article 23: Le présent arrêté, qui abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 30 avril 1999
Mansa Moussa Sidibé

MINISTERE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté A/99/5339/MRNE/SGG du 4 octobre 1999, accordant un permis d'exploitation industrielle par dragage à la Société Eagle Mining Corporation S.A.R.L.

Le Ministre;

Arrête:

Article 1: Il est accordé à la Société EAGLE MINING CORPORATION S.A.R.L. au capital social de 5.000.000 de francs guinéens dont le siège est à Conakry BP: 6073, un permis d'exploitation Industrielle par Dragage pour l'or et minéraux associés sur une longueur de 30 km dans la rivière Tinkisso, préfecture de Siguiri.

Article 2: Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Siguiri NC-29-XXI le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes:

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
Portion N°V (SAG)		
A	11° 23' 30"	9° 27' 30"
B	11° 21' 30"	9° 22' 15"

Article 3:

3.1. La durée de validité du présent permis est fixée à cinq (5) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 39 du code minier.

3.2. Ce permis est inscrit dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N° A99/038/DIGM/CPDM.

Article 4: Est incluse dans le périmètre du présent permis une bande de 150 m de part et d'autre de chaque berge du lit mineur.

Article 5: Toutes les opérations de dragage doivent être conduites conformément aux règles de l'art.

Article 6: Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire EAGLE MINING CORPORATION S.A.R.L. du présent titre est tenu de faire une déclaration préalable à la Direction Nationale des Mines un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) avant leur fermeture.

Article 7: A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire EAGLE MINING CORPORATION S.A.R.L. à l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant.

Le budget du présent permis fait partie intégrante d'un budget global pour 3 permis dont le montant s'élève à 4 130 211 (quatre millions cent trente mille deux cent onze) USD tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis.

Article 8: Pendant la période de validité du présent, permis son titulaire EAGLE MINING CORPORATION S.A.R.L. a l'obligation de fournir trimestriellement au CPDM les rapports d'activités, les statistiques de production et de vente, conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier.

Article 9: Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire EAGLE MINING CORPORATION S.A.R.L. relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 10:

10.1 Au titre du présent permis et à compter de sa date d'effet, EAGLE MINING CORPORATION S.A.R.L. bénéficiera d'une exonération des matières premières et consommables nécessaires aux transformations sur place du minerai ainsi que les produits pétroliers servant à produire de l'énergie à cet effet.

10.2 Les équipements, matériels et gros outillages, engins et véhicules exceptés les véhicules de tourisme ainsi que les matières premières et consommables nécessaires à l'extraction et à la valorisation du minerai seront taxés à l'importation au taux unique de 5,6% de leurs valeurs FOB, conformément à l'article 157 du code minier.

10.3 Les carburants, lubrifiants et autres produits pétroliers importés, n'entrant pas dans la transformation du minerai seront acquis selon la structure des prix applicables au secteur minier suivant les dispositions des articles 153 et 157 du code minier.

Article 11: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements:

- Des frais d'instruction de 400 000 (quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM
- D'un droit de timbre fixé à 10 000 000 (dix millions) francs guinéens versés au bureau de l'Agent Intermédiaire du Trésor avant remise du permis et au vu d'un Avis de Mise en Recouvrement établi par le CPDM.
- D'une redevance superficielle de quinze mille francs par kilomètre carré par année (1500fr/Km2/an) à verser au lieu d'implantation du permis d'exploitation sus-visé.
- D'un droit de sortie fixé à 5% (cinq pour-cent) de la valeur de la production du prix du fixing de Londres.
- De 35% du bénéfice net (B.I.C) conformément aux dispositions visées à l'article 143 aliéna 1 du code minier.
- D'une taxe d'enregistrement sur les importations de 0,5% de la valeur CAF des importations.

Article 12: La société EAGLE MINING CORPORATION S.A.R.L. pourra constituer une provision pour la reconstitution du gisement dont le montant maximum est fixé à 5% du chiffre d'affaires de la société à la fin de chaque exercice conformément à l'article 132 du code minier.

Article 13: Le titulaire du présent permis a l'obligation d'employer à égalité de compétence les nationaux guinéens en priorité.

Article 14: Le présent permis restera soumis pendant la durée de sa validité aux dispositions du code minier.

Article 15: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent titre est accordé, celui-ci pourra faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes:

1. Tout manquement en vertu des articles 5,6,7,8,10,11,12 et 13 ci-dessus visés.
2. Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 16: Le Centre de Promotion et de Développement Minier, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan et la Section des Mines et Carrières de Siguiri sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 17: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 octobre 1999
Fassiné Fofana

Arrêté A/99/5340/MMGE/SGG du 4 octobre 1999, accordant un permis de recherches minières à la Société EAGLE MINING CORPORATION S.A.R.L.

Le Ministre;

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM)

Arrête:

Article 1: Il est accordé à la société EAGLE MINING CORPORATION S.A.R.L. au capital de 5 000 000 de francs guinéens dont le siège social est établi à Conakry BP: 6073, un permis de recherches minières industrielles pour le diamant alluvionnaire couvrant une superficie de 148 km2 dans les préfectures de Kissidougou, Guéckédou et Macenta.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du code minier. Ce permis est inscrit dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N° 1/99/039/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Kérouané (NC-29-III) le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes:

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	9° 00' 00"	9° 55' 00"
B	9° 00' 00"	9° 49' 00"
C	8° 47' 00"	9° 49' 00"
D	8° 47' 00"	9° 55' 00"

Article 4: A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire EAGLE MINING CORPORATION S.A.R.L. a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant. Le budget du présent permis fait partie intégrante d'un budget global pour 2 permis. Son montant s'élève à 10 938 619 (dix millions neuf cent trente huit mille six cent dix neuf) USD. tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire EAGLE MINING CORPORATION S.A.R.L. du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5: Conformément à l'article 128 du code minier le titulaire EAGLE MINING CORPORATION S.A.R.L. du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire EAGLE MINING CORPORATION S.A.R.L. est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

Article 7: Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire EAGLE MINING CORPORATION S.A.R.L. relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16,132,133,134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20,60,69 du code de l'environnement.

Article 8: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements:

- Des frais d'instruction de 400 000 (quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM
- D'un droit de timbre fixé à 2 000 000 (Deux millions) de francs guinéens versés au bureau de l'Agent Intermédiaire du Trésor avant remise du permis et au vu d'un Avis de Mise en Recouvrement établi par le CPDM.
- D'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1000 fr/Km2/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus visé.

Article 10: Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire

EAGLE MINING CORPORATION S.A.R.L. du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances. La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes:

- Le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7 et 8 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12: Le Centre de Promotion et de Développement Minier, la Direction Nationale des Mines, les Inspections Régionales des Mines de Faranah, de N'Zérékoré et les Sections des Mines et Carrières de Guéckédou, de Kissidougou et Macenta sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 13: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 octobre 1999

Fassiné Fofana

Arrêté A/99/5341/MMGE/SGG du 4 octobre 1999, accordant un permis de recherches minières à la Société EAGLE MINING CORPORATION S.A.R.L.

Le Ministre:

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM)

Arrête:

Article 1: Il est accordé à la société EAGLE MINING CORPORATION S.A.R.L. au capital de 5 000 000 de francs guinéens dont le siège social est établi à Conakry BP: 6073, un permis de recherches minières industrielles pour l'Or et les minéraux associés couvrant une superficie de 160 Km² dans la préfecture de Siguiri.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à deux (2) ans renouvelables aux conditions visées à l'article 30 du code minier. Ce permis est inscrit dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N° 1/99/040/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Siguiri (NC-29-XXI) le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes:

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
Bloc N° 15 S.A.G.		
A	11° 22' 30"	9° 33' 45"
B	11° 20' 30"	9° 18' 00"
C	11° 20' 00"	9° 18' 00"
D	11° 20' 00"	9° 30' 00"
E	11° 21' 00"	9° 30' 00"
F	11° 21' 00"	9° 33' 45"

Article 4: A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire EAGLE MINING CORPORATION S.A.R.L. a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant.

Le budget du présent permis fait partie intégrante d'un budget global pour 2 permis. Son montant s'élève à 4 130 211 (quatre millions cent trente mille deux cent onze)USD. tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire EAGLE MINING CORPORATION S.A.R.L. du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5: Conformément à l'article 128 du code minier le titulaire EAGLE MINING CORPORATION S.A.R.L. du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire EAGLE MINING CORPORATION S.A.R.L. est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

Article 7: Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire EAGLE MINING CORPORATION S.A.R.L. relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16,132,133,134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20,60,69 du code de l'environnement.

Article 8: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements:

- Des frais d'instruction de 400 000 (quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM
- D'un droit de timbre fixé à 2 000 000 (Deux millions) de francs guinéens versés au bureau de l'Agent Intermédiaire du Trésor avant remise du permis et au vu d'un Avis de Mise en Recouvrement établi par le CPDM.
- D'un montant de 2 000 (deux mille) US Dollars pour l'acquisition au CPDM d'un CD Rom contenant les informations géologiques de base, et un jeu de photos aériennes couvrant le périmètre.
- D'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carrés par année (1000 fr/Km²/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus visé.

Article 10: Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire EAGLE MINING CORPORATION S.A.R.L. du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes:

- Le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7 et 8 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12: Le Centre de Promotion et de Développement Minier, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan, et la Section des Mines et Carrières de Guéckédou, de Siguiri et Macenta sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 13: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 octobre 1999

Fassiné Fofana

Arrêté A/99/5342/MMGE/SGG du 4 octobre 1999, accordant un permis de d'exploitation industrielle par dragage à la Société EAGLE MINING CORPORATION S.A.R.L.

Le Ministre:

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM)

Arrête:

Article 1: Il est accordé à la société EAGLE MINING CORPORATION S.A.R.L. au capital de 5 000 000 de francs guinéens dont le siège social est établi à Conakry BP: 6073, un permis de recherches

minières industrielles par Dragage pour le Diamant et minéraux associés sur une longueur de 24 km² dans le fleuve Milo, préfecture de Kankan.

Article 2: Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Kérouané (NC-29-IX) le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes:

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	09° 44' 40"	09° 09' 30"
B	09° 38' 25"	09° 07' 40"

Article 3:

3.1 La durée de validité du présent permis est fixée à cinq (5) ans renouvelables aux conditions visées à l'article 39 du code minier.
3.2. Ce permis est inscrit dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N° A99/041/DIGM/CPDM.

Article 4: Est incluse dans le périmètre du présent permis une bande de 150 m de part et d'autre de chaque berge du lit mineur.

Article 5: Toutes les opérations de dragage doivent être conduites conformément aux règles de l'art.

Article 6: Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire EAGLE MINING CORPORATION S.A.R.L. du présent titre est tenu de faire une déclaration à la Direction Nationale des Mines un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) avant leur fermeture.

Article 7: A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire EAGLE MINING CORPORATION S.A.R.L. a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant.
Le budget du présent permis fait partie intégrante d'un budget global pour 2 permis dont le montant s'élève à 5 343 651 (cinq millions trois cent quarante trois mille six cent cinquante un) USD tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis.

Article 8: Pendant la période de validité du présent permis, son titulaire EAGLE MINING CORPORATION S.A.R.L. a l'obligation de fournir trimestriellement au CPDM les rapports d'activités, les statistiques de production et de vente, conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier.

Article 9: Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire EAGLE CORPORATION S.A.R.L. relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16,132,133,134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20,60 et 69 du code de l'environnement.

Article 10:

10.1 Au titre du présent permis et à compter de sa date d'effet, EAGLE MINING CORPORATION S.A.R.L. bénéficiera d'une exonération des matières premières et consommables nécessaires aux transformations sur place du minerai ainsi que les produits pétroliers servant à produire de l'énergie à cet effet.

10.2 Les équipements, matériels et gros outillages, engins et véhicules exceptés les véhicules de tourisme ainsi que les matières premières et consommables nécessaires à l'extraction et à la valorisation du minerai seront taxés à l'importation au taux unique de 5,6% de leurs valeurs FOB, conformément à l'article 157 du code minier.

10.3 Les carburants, lubrifiants et autres produits pétroliers importés, n'entrant pas dans la transformation du minerai seront acquis selon la structure des prix applicables au secteur minier suivant les dispositions des articles 153 et 157 du code minier.

Article 11: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements.

- Des frais d'instruction de 400 000 (quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM
- D'un droit de timbre fixé à 10 000 000 (dix millions) de francs guinéens versés au bureau de l'Agent Intermédiaire du Trésor avant remise du permis et au vu d'un Avis de Mise en Recouvrement établi par le CPDM.

- D'une redevance superficielle de quinze mille francs par kilomètre carré par année (15 000 fr/Km²/an) à verser au lieu d'implantation du permis d'exploitation susvisé.
- D'un droit de sortie fixé à 5% (cinq pour-cent) de la valeur de la production au prix du fixing de Londres.
- De 35% du bénéfice net (B.IC) conformément aux dispositions visées à l'article 143 alinéa 1 du code minier.
- D'une taxe d'enregistrement sur les importations de 0,5% de la valeur CAF des importations.

Article 12: La société EAGLE MINING CORPORATION S.A.R.L. pourra constituer une provision pour la reconstitution du gisement dont le montant maximum est fixé à 5% du chiffre d'affaires de la société à la fin de chaque exercice conformément à l'article 132 du code minier.

Article 13: Le titulaire du présent permis a l'obligation d'employer à égalité de compétence les nationaux guinéens en priorité.

Article 14: Le présent permis restera soumis pendant la durée de sa validité aux dispositions du code minier.

Article 15: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent titre est accordé, celui-ci pourra faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes:

1. Tout manquement en vertu des articles 5,6,7,8,10,11,12 et 13 ci-dessus visés.
2. Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 16: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan et la Section des Mines et Carrières de Kankan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 17: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 octobre 1999
Fassiné Fofana

Arrêté A/99/5343/MRNE/SGG du 4 octobre 1999, accordant un permis d'exploitation industrielle par dragage à la Société Eagle Mining Corporation S.A.R.L.

Le Ministre;

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM)

Arrête:

Article 1: Il est accordé à la Société EAGLE MINING CORPORATION S.A.R.L. au capital social de 5.000.000 de francs guinéens dont le siège est à Conakry BP: 6073, un permis d'exploitation Industrielle par Dragage pour l'or et minéraux associés sur une longueur de 30 km dans le fleuve Milo, préfecture de Kankan.

Article 2: Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Kérouané (C-29-IX) le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes:

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	09° 50' 00"	09° 17' 10"
B	09° 44' 40"	09° 09' 30"

Article 3:

3.1. La durée de validité du présent permis est fixée à cinq (5) ans renouvelables aux conditions visées à l'article 39 du code minier.
3.2. Ce permis est inscrit dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N° A99/042/DIGM/CPDM.

Article 4: Est incluse dans le périmètre du présent permis une bande de 150 m de part et d'autre de chaque berge du lit mineur.

Article 5: Toutes les opérations de dragage doivent être conduites

conformément aux règles de l'art.

Article 6: Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire EAGLE MINING CORPORATION S.A.R.L. du présent titre est tenu de faire une déclaration préalable à la Direction Nationale des Mines un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) avant leur fermeture.

Article 7: A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire EAGLE MINING CORPORATION S.A.R.L. a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant. Le budget du présent permis fait partie intégrante d'un budget global pour 3 permis dont le montant s'élève à 4 343 651 (quatre millions cent trente mille deux cent onze) USD tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis.

Article 8: Pendant la période de validité du présent permis, son titulaire EAGLE MINING CORPORATION S.A.R.L. a l'obligation de fournir trimestriellement au CPDM les rapports d'activités, les statistiques de production et de vente, conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier.

Article 9: Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire EAGLE MINING CORPORATION S.A.R.L. relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 10:

10.1 Au titre du présent permis et à compter de sa date d'effet, EAGLE MINING CORPORATION S.A.R.L. bénéficiera d'une exonération des matières premières et consommables nécessaires aux transformations sur place du minerai ainsi que les produits pétroliers servant à produire de l'énergie à cet effet.

10.2 Les équipements, matériels et gros outillages, engins et véhicules exceptés les véhicules de tourisme ainsi que les matières premières et consommables nécessaires à l'extraction et à la valorisation du minerai seront taxés à l'importation au taux unique de 5,6% de leurs valeurs FOB, conformément à l'article 157 du code minier.

10.3 Les carburants, lubrifiants et autres produits pétroliers importés, n'entrant pas dans la transformation du minerai seront acquis selon la structure des prix applicables au secteur minier suivant les dispositions des articles 153 et 157 du code minier.

Article 11: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements:

- Des frais d'instruction de 400 000 (quatre cent mille de francs guinéens) à verser au CPDM
- D'un droit de timbre fixé à 10 000 000 (dix millions) de francs guinéens versés au bureau de l'Agent Intermédiaire du Trésor avant remise du permis et au vu d'un Avis de Mise en Recouvrement établi par le CPDM.
- D'une redevance superficielle de quinze mille francs par kilomètre carré par année (1500fr/Km2/an) à verser au lieu d'implantation du permis d'exploitation susvisé.
- De 35% du bénéfice net (B.I.C) conformément aux dispositions visées à l'article 143 aliéna 1 du code minier.
- D'une taxe d'enregistrement sur les importations de 0,5% de la valeur CAF des importations.

Article 12: La société EAGLE MINING CORPORATION S.A.R.L. pourra constituer une provision pour la reconstitution du gisement dont le montant maximum est fixé à 5% du chiffre d'affaires de la société à la fin de chaque exercice conformément à l'article 132 du code minier.

Article 13: Le titulaire du présent permis a l'obligation d'employer à égalité de compétence les nationaux guinéens en priorité.

Article 14: Le présent permis restera soumis pendant la durée de sa validité aux dispositions du code minier.

Article 15: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent titre est accordé, celui-ci pourra faire l'objet de retrait par l'adminis-

tration minière aux conditions suivantes:

1. Tout manquement en vertu des articles 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus visés.
2. Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 16: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan et la Section des Mines et Carrières de Siguiri sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 17: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 octobre 1999

Fassiné Fofana

Arrêté A/99/5344/MMGE/SGG du 4 octobre 1999, accordant un permis de recherches Minières à la Société EAGLE MINING CORPORATION S.A.R.L.

Le Ministre;

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM)

Arrête:

Article 1: Il est accordé à la société EAGLE MINING CORPORATION S.A.R.L. au capital de 5 000 000 de francs guinéens dont le siège social est établi à Conakry BP: 6073, un permis de recherches minières industrielles par Dragage pour le Diamant alluvinaire couvrant une superficie de 143 Km2 dans la préfecture de guéckédou.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du code minier. Ce permis est inscrit dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N° A99/043/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan A/200.000 de la feuille Kérouané (NC-29-III) le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes:

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	8° 56' 00"	10° 00' 00"
B	8° 56' 00"	9° 55' 00"
C	8° 47' 00"	9° 55' 00"
D	8° 47' 00"	10° 00' 00"

Article 4: A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire EAGLE MINING CORPORATION S.A.R.L. a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant. Le budget du présent permis fait partie intégrante d'un budget global pour 2 permis. Son montant s'élève à 10 938 619 (dix millions neuf cent trente huit mille six cent dix neuf) USD. tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire EAGLE MINING CORPORATION S.A.R.L. du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche sus-visé.

Article 5: Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire EAGLE MINING CORPORATION S.A.R.L. du présent titre est tenu de faire une déclaration à la Direction Nationale des Mines un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) avant leur fermeture.

Article 6: Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire EAGLE MINING CORPORATION S.A.R.L. est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche.

Article 7: Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire EAGLE MINING CORPORATION S.A.R.L. relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16,132,133,134, et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20,60, 69 du code de l'environnement.

Article 8: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements.

- Des frais d'instruction de 400.000 (Quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM
- D'un droit de timbre fixé à 2 000 000 (deux millions) de francs guinéens versés au bureau de l'Agent Intermédiaire du Trésor avant remise du permis et au vu d'un Avis de Mise en Recouvrement établi par le CPDM.
- D'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1000 fr/Km2/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus visé.

Article 10: Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire EAGLE MINING CORPORATION S.A.R.L. du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes:

- Le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7 et 8 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Faranah, et les Sections des Mines et Carrières de Guékédou sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 13: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 octobre 1999

Fassiné Fofana

Arrêté A/99/5345/MRNE/SGG du 4 octobre 1999, accordant un permis d'exploitation industrielle par dragage à la Société EAGLE MINING CORPORATION S.A.R.L.

Le Ministre;

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM)

Arrête:

Article 1: Il est accordé à la société EAGLE MINING CORPORATION S.A.R.L. au capital de 5 000 000 de francs guinéens dont le siège social est établi à Conakry BP: 6073, un permis de recherches minières industrielles par Dragage pour l'or et minéraux associés sur une longueur de 30 Km dans la rivière Tinkisso, préfecture de Siguiri.

Article 2: Conformément au plan A/200.000 de la feuille Siguiri (NC-29-XXI) le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes:

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
Portion N° IV (SAG)		
A	11° 25' 20"	9° 36' 00"
B	11° 23' 30"	9° 27' 00"

Article 3:

3.1. La durée de validité du présent permis est fixée à cinq (5) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 39 du code minier.

3.2. Ce permis est inscrit dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N° A99/044/DIGM/CPDM.

Article 4: Est incluse dans le périmètre du présent permis une bande de 150 m de part et d'autre de chaque berge du lit mineur.

Article 5: Toutes les opérations de dragage doivent être conduites conformément aux règles de l'art.

Article 6: Conformément aux dispositions visées à l'article 128 du code minier le titulaire EAGLE MINING CORPORATION S.A.R.L. du présent titre est tenu de faire une déclaration préalable à la Direction Nationale des Mines un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) avant leur fermeture.

Article 7: A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire EAGLE MINING CORPORATION S.A.R.L. a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant. Le budget du présent permis fait partie intégrante d'un budget global pour 3 permis dont le montant s'élève à 4 130 211 (quatre millions cent trente mille deux cent onze) USD tel qu'approuvé par le CPDM

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis.

Article 8: Pendant la période de validité du présent permis, son titulaire EAGLE MINING CORPORATION S.A.R.L. a l'obligation de fournir trimestriellement au CPDM les rapports d'activités, les statistiques de production et de vente, conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier.

Article 9: Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire EAGLE CORPORATION S.A.R.L. relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16,132,133, 134, et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20,60,69 du code de l'environnement.

Article 10:

10.1. Au titre du présent permis et à compter de sa date d'effet, EAGLE MINING CORPORATION S.A.R.L. bénéficiera d'une exonération des matières premières et consommables nécessaires aux transformations sur place du minerai ainsi que les produits pétroliers servant à produire de l'énergie à cet effet.

10.2 Les équipements, matériels et gros outillages, engins et véhicules exceptés les véhicules de tourisme ainsi que les matières premières et consommables nécessaires à l'extraction et à la valorisation du minerai seront taxés à l'importation au taux unique de 5,6% de leurs valeurs FOB, conformément à l'article 157 du code minier.

10.3 Les carburants, lubrifiants et autres produits pétroliers importés, n'entrant pas dans la transformation du minerai seront acquis selon la structure des prix applicables au secteur minier suivant les dispositions des articles 153 et 157 du code minier.

Article 11: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements:

- Des frais d'instruction de 400 000 (quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM
- D'un droit de timbre fixé à 10 000 000 (dix millions) de francs guinéens versés au bureau de l'Agent Intermédiaire du Trésor avant remise du permis et au vu d'un Avis de Mise en Recouvrement établi par le CPDM.
- D'une redevance superficielle de quinze mille francs par kilomètre carré par année (15000 fr/Km2/an) à verser au lieu d'implantation du permis d'exploitation susvisé.
- D'un droit de sortie fixé à 5% (cinq pour-cent) de la valeur de la production au prix du fixing de Londres.

- De 35% du bénéfices net (B.I.C) conformément aux dispositions visées à l'article 143 alinéa 1 du code minier.
- D'une taxe d'enregistrement sur les importations de 0,5% de la valeur CAF des importations.

Article 12: La société EAGLE MINING CORPORATION S.A.R.L. pourra constituer une provision pour la reconstitution du gisement dont le montant maximum est fixé à 5% du chiffre d'affaires de la société à la fin de chaque exercice conformément à l'article 132 du code minier.

Article 13: Le titulaire du présent permis a l'obligation d'employer à égalité de compétence les nationaux guinéens en priorité.

Article 14: Le présent permis restera soumis pendant la durée de sa validité aux dispositions du code minier.

Article 15: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent titre est accordé, celui-ci pourra faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes:

1. Tout manquement en vertu des articles 5,6,7,8,10,11,12 et 13 ci-dessus visés.

1. Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 16: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan et la Section des Mines et Carrières de Siguiri sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 17: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 octobre 1999
Fassiné Fofana

Arrêté A/99/5404/MMGE/SGG du 5 octobre 1999, accordant un permis de recherches minières à la Société DEBSAM-GUINEE.

Le Ministre :

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM).

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la SOCIETE DEBSAM-GUINEE dont le siège est établi à Conakry, un permis de recherches minières pour le diamant primaire couvrant une superficie de 150 Km² dans la préfecture de Kissidougou.

Article 2 : La durée de validité du présent permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du code minier. Ce permis est inscrit dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N° A/99/047/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Kissidougou (NC-29-VIII) les coordonnées géographiques du périmètre ainsi défini sont les suivantes:
ZONE III

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	9° 10' 00"	10° 50' 00"
B	9° 10' 00"	9° 45' 00"
C	9° 01' 00"	9° 45' 00"
D	9° 01' 00"	9° 50' 00"

Article 4: A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire SOCIETE DEBSAM-GUINEE a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit: 100 000 USD (cent mille) USD tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire SOCIETE DEBSAM-GUINEE du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de

recherches sus-visé.

Article 5: Conformément à l'article 128 du code minier le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire SOCIETE DEBSAM-GUINEE est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

Article 7: Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire SOCIETE DEBSAM-GUINEE relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16,132,133,134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20,60,69 du code de l'environnement.

Article 8: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements:

- De frais d'instruction de 400 000 (quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM
- D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (deux millions) de francs guinéens versés au bureau de l'Agent Intermédiaire du Trésor avant remise du permis et au vu d'un avis de Mise en Recouvrement établi par le CPDM.
- D'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1000fr/Km²/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches susvisé.

Article 10: Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire SOCIETE DEBSAM-GUINEE du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes:

- Le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7 et 8 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Faranah, et la Section des Mines et Carrières de Kissidougou sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 13: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 octobre 1999
Fassiné Fofana

Arrêté A/99/5405/MMGE/SGG du 5 octobre 1999, accordant un permis de recherches minières à la Société DEBSAM-GUINEE.

Le Ministre ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM).

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la Société DEBSAM-GUINEE dont le

siège est établi à Conakry, un permis de recherches minières pour le diamant primaire couvrant une superficie de 150 Km² dans la préfecture de Kissidougou.

Article 2 : La durée de validité du présent permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du code minier. Ce permis est inscrit dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N° A/99/046/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Kissidougou (NC-29-VIII) les coordonnées géographiques du périmètre ainsi défini sont les suivantes:
ZONE I

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	9° 10' 00"	10° 00' 00"
B	9° 10' 00"	9° 55' 00"
C	9° 01' 00"	9° 55' 00"
D	9° 01' 00"	10° 00' 00"

Article 4: A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire SOCIETE DEBSAM-GUINEE a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit: 100 000 USD (cent mille) USD tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire SOCIETE DEBSAM-GUINEE du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5: Conformément à l'article 128 du code minier le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire SOCIETE DEBSAM-GUINEE est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

Article 7: Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire SOCIETE DEBSAM-GUINEE relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16,132,133,134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20,60,69 du code de l'environnement.

Article 8: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements:

- De frais d'instruction de 400 000 (quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM
- D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (deux millions) de francs guinéens versés au bureau de l'Agent Intermédiaire du Trésor avant remise du permis et au vu d'un avis de Mise en Recouvrement établi par le CPDM.
- D'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1000fr/Km²/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches susvisé.

Article 10: Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire SOCIETE DEBSAM-GUINEE du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes:

- Le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7 et 8 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Faranah, et la Section des Mines et Carrières de Kissidougou sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 13: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 octobre 1999
Fassinè Fofana

Arrêté A/99/5406/MMGE/SGG du 5 octobre 1999, accordant un permis de recherches minières à la Société DEBSAM-GUINEE.

Le Ministre :

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM).

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la SOCIETE DEBSAM-GUINEE dont le siège est établi à Conakry, un permis de recherches minières pour le diamant primaire couvrant une superficie de 150 Km² dans la préfecture de Kissidougou.

Article 2 : La durée de validité du présent permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du code minier. Ce permis est inscrit dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N° A/99/045/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Kissidougou (NC-29-VIII) les coordonnées géographiques du périmètre ainsi défini sont les suivantes:
ZONE II

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	9° 10' 00"	9° 55' 00"
B	9° 10' 00"	9° 50' 00"
C	9° 01' 00"	9° 50' 00"
D	9° 01' 00"	9° 55' 00"

Article 4: A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire SOCIETE DEBSAM-GUINEE a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit: 100 000 USD (cent mille) USD tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire SOCIETE DEBSAM-GUINEE du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5: Conformément à l'article 128 du code minier le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire SOCIETE DEBSAM-GUINEE est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

Article 7: Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire SOCIETE DEBSAM-GUINEE relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16,132,133,134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20,60,69 du code de l'environnement.

Article 8: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements:

- De frais d'instruction de 400 000 (quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM
- D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (deux millions) de francs guinéens versés au bureau de l'Agent Intermédiaire du Trésor avant remise du permis et au vu d'un avis de Mise en Recouvrement établi par le CPDM.
- D'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1000fr/Km2/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus visé.

Article 10: Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire SOCIETE DEBSAM-GUINEE du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes:

- Le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7 et 8 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Faranah, et la Section des Mines et Carrières de Kissidougou sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 13: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 octobre 1999
Fassiné Fofana

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES LEGALES

Monsieur Fodé Kéita, Gérant de la Société GUIMACO S.A.R.L annonce la création de sa société GUIMACO SARL ayant: pour **capital:** 5.000.000 de FG, **objet:** production, importation, commercialisation des matériaux de construction (voir article 02 des statuts), pour associé (voir statut) n pour **siège social:** à Manéah (Coyah). Ladite société après enregistrement est immatriculée au Registre des Activités Economiques sous les numéros: **Analytique:** 99 A 01 91 et **Chronologique:** 99 A 11 03 date du 5 juillet 1999.

Le Gérant

Monsieur Moustapha Sakho Gérant de la Société GROUPE TASSANA - S.A.R.L porte à la connaissance public de la création de la société GROUPE TASSANA - SARL ayant pour **Objet:** le commerce, l'industrie, l'hôtellerie, le tourisme, le transport etc. pour **Capital social:** 50.040.000 de FG, pour **Siège:** Dabompa-Matoto, Ladite société après enregistrement est immatriculée au registre des Activités Economiques sous le numéros: **Analytique:** 99 A 01/9D et **Chronologique:** 99 A 1102 en date du 05 juillet 99.

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP: 4900 Tél: 46.30.70, le lundi 20 septembre 1999 à 10 heures et jours suivants au bornage:

1. d'une concession sise à Nongo-village, suite à une requête de Mme. Hadja Maïmouna Diallo, s/c Mr. Mamadou Dian Diallo;
2. de la parcelle n° 1 du lot 4 de Kountia-Lansanayah/Coyah, suite à une requête de Mme. Sarafing Kébé.
3. de la parcelle n° 5 du lot 4 de Kountia-Sud/Coyah, suite à une requête de Mme. Sarafing Kébé;
4. Suite à une requête de Mr. Soumaïla Kébé, de la parcelle n° 4 du lot 4 de Kountia-Lansanayah/Coyah et de la parcelle n° 8 du lot 4 de Kountia-Sud/Coyah;
5. Suite à une requête de Mme. Sereba Kébé, de la parcelle n° 2 du lot 4 de Kountia-Lansanayah/Coyah et de la parcelle n° 6 du lot 4 de Kountia-Sud/Coyah;
6. Suite à une requête de Mr. Sidiki Kébé, des parcelles n° 3 et n° 7 du lot 4 de Kountia-Lansanayah/Coyah;
7. de la parcelle n° 1 du lot 3 de Kountia-Coyah, suite à une requête de Hadja Sogbè Camara;
8. de la parcelle n° 2 du lot 3 de Kountia-Coyah, suite à une requête de Mme. Diaka Kébé;
9. de la parcelle n° 11 du lot 24 Ter de Yimbaya-Ecole, suite à une requête de Mr. Barry Amadou, Commerçant;
10. Suite à une requête de Mr Bah Madiou, d'une concession bâtie sise à Hamdallaye et d'une concession bâtie sise à Nongo;
11. d'une concession sise à Sangoyah, suite à une requête de Mr. Amadou Bah, Commerçant;
12. de la parcelle n° 24 du lot 8 du Quartier Dabompa (secteur Enta suite à une requête de Mr. Cheick Ahmed Djikimé;
13. de la parcelle n° 24 du lot 17 du Plan Cadastral de Taouyah-Cité, suite à une requête de Alpha Oumar Diallo et El Hadj Ibrahima Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents Avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet et aux Quartiers intéressés.

Sadio Diallo

Texte: Il sera procédé par El hadj Alseny Diallo, Géomètre-expert agréé B.P.: 2870, Tél: 46.57.63, Cel: (011) 21 49 34, quarter Gbèssia-Cité II, Conakry, au bornage:

1. Le 01/09/99 à 9 heures et jours suivants de la parcelle 7 du lot 8 de Yimbaya Ecole sur requête de Mr Diao Kanté;
2. Le 01/09/99 à 10 heures et jours suivants de la parcelle 13 du lot 9 sise à Taouyah sur requête de Mr Ansoumane Kouyaté;
3. Le 01/09/99 à 11 heures et jours suivants de deux concessions sises à Kissoso Nord sur requête de Mr. Youssouf Kouyaté;
4. Le 01/09/99 à 12 heures et jours suivants d'une concession sise à Simbaya Poudrière sur requête de Mr. Mamadou Diallo;
5. Le 01/09/99 à 13 heures et jours suivants d'une concession sise à Simbaya Poudrière sur requête de Mr Mamadou Bente Diallo;
6. Le 01/09/99 à 14 heures et jours suivants d'une concession sise à Ratoma Centre sur requête de Mme Tall née Sow Diela;
7. Le 01/09/99 à 15 heures et jours suivants d'une concession sise à Coléah sur requête de Mr. Mountaga Diaw;
8. Le 02/09/99 à 9 heures et jours suivants d'une concession sise à

Dabondy Commune de Matoto sur requête de El Hadj Dadoua Youla.

9. Le 02/09/99 à 10 heures et jours suivants d'une concession sise à Kaporo village sur requête de Mr Mamadou Oury Diallo;

10. Le 02/09/99 à 11 heure et jours suivants de deux concession sises à Nongo et Nongo II Sud sur requête de Mr. Diop Maguette;

11. Le 02/09/99 à 13 heures et jours suivants de deux concessions sises à Nogo sur requête de Mme Yaye Thiam;

12. Le 02/09/99 à 13 heures et jours suivants de la parcelle 9 du lot 11 de Kipé sur requête de Heritiers Feu Sidy Condé;

13. Le 02/09/99 à 14 heures et jours suivants d'une concession sise à Kenien Rails sur requête de Mme Djenaba Diallo;

14. Le 02/09/99 à 15 heures et jours suivants de la parcelle 23 du lot 15 de Tombolia Sud sur requête de Mr Baba Gallé Camara;

15. Le 03/09/99 à 9 heures et jours suivants d'une concession sise à Kakimbo sur requête de Mr Souleymane Baldé;

16. Le 03/09/99 à 10 heures et jours suivants de la parcelle 13 du lot 12 de Demoudoula sur requête de Mr Ousmane Bah.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de ces avis au Journal Officiel de la République directement sur les sites, au cabinet ou dans les quartiers et communes concernés.

El Hadj Alseny Diallo

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP: 4900 Tél: 46.30.70, le lundi 25 octobre 1999 à 10 heures et jours suivants, au bornage:

1. de la concession bâtie sise à Lansanayah, suite à une requête de Mr. Alphonse Loua;

2. de la concession sise à Sombé/Manéah/Coyah, suite à une requête de Dr. Madiou Traoré;

3. de la concession bâtie sise à Matoto, suite à une requête de Mr. Mamadou Sow;

4. de la concession bâtie sise à Lambandji/Soumabossia, suite à une requête de El Hadj Moussa Camara;

5. de la concession bâtie sise à Taouyah/Ratoma, suite à une requête de Mr. Kapogiannis Sokratis;

6. de la concession bâtie sise à Kipé (Champs d'Antennes) suite à une requête de El Hadj Mamoudou Baldé;

7. de la concession sise à Lambandji/Soumabossia, suite à une requête de Mme. Diallo Fatoumata Binta;

8. de la parcelle n° 15 du lot 86 de Yattaya, suite à une requête de Mme. Barry Mariama;

9. de la parcelle n° 12 du lot 6 de Kipé, suite à une requête de Mr. Mamadou Lamarana Diallo;

10. de la concession sise à Lambandji-Village, suite à une requête de El Hadj Alpha Bacar Diallo;

11. Suite à une requête de Mr. Ibrahima Sory Touré, d'une concession sise à Kobaya (sect. 4), d'une concession sise à Kobayah et d'une autre concession sise à Kobayah-Village/Sect. IV;

12. de la concession bâtie sise à Dabondy-Centre, suite à une requête de Hadja Mama Nana Camara;

13. de la parcelle n° 9 du lot 1 de Belle-Vue Marché (Kénien) Objet du TF 765, suite à une requête de requête de Mr. Mamadou Madiariou Barry;

14. de la concession sise à Kétaya/Kénindé/Dubréka/Matam, suite à une requête de El Hadj Alpa Oumar Cissé;

15. de la concession sise dans le D.P.M. de Coléah/Matam, suite à une requête de El Hadj Mamadou Chérif Diallo;

16. de la parcelle n° 4 du lot 19 de yattaya-Fossidé, suite à une requête de Mr. Diallo Mamadou Saliou;

17. Suite à une requête de Mr. Diallo Alpha Oumar, d'une concession sise à Kaporo, d'une concession sise à Kipé et d'une autre sise à Nongo;

18. de la concession sise à Simbaya, suite à une requête de Mr. Oumar Sow s/c Dr. Saliou Bela Sow;

19. de la concession bâtie sise à Koloma, suite à une requête de Mr. Mamadou Aliou Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet et aux Quartiers intéressés.

Sadio Diallo.

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé au quartier Minière-Cité, Tél: 42 10 19, BP: 3456, aux bornages contradictoires ci-après:

1) Sur requête de Monsieur Condé Diara, employé de banque, de la parcelle 14 lot 2 bis de l'OSSUD N'Zérékoré le 26 Novembre 1999 à 10 heures;

2) Sur requête de Monsieur Mamadi Koulibaly, des parcelles 105-106-108 et 110 du lot 19 de Lambandji le 26 novembre 1999 à 10 heures;

3) Sur requête de Oumar Koulibaly, des parcelles 112-117 du lot 19 de Lambandji le 26 novembre 1999 à 10 heures;

4) Sur requête de Ben Daouda Touré, de la parcelle 3 lot 24 de Taouyah-Cité, le 27 novembre 1999 à 10 heures.

5) Sur requête de Monsieur Fodé Ismael Kéita, de la parcelle 5 bis lot 47 de Conakry I le 26 novembre 1999 à 10 heures;

6) Sur requête de Messieurs Mamadou Siriman Diallo et Abdoul Hamid Diallo, de la parcelle 14 lot 8 de Madina le 29 novembre 1999 à 10 heures;

7) Sur requête de Monsieur Doré Philbert, des parcelles 3-4-5-6-7-8 et 9 du lot 20 de Yataya le 30 novembre à 10 heures;

8) Sur requête de Madame Nènè Aïssatou Bah, d'une partie de la parcelle 1 lot 32 de Kipé II, le 26 novembre 1999 à 10 heures;

9) Sur requête de Monsieur Jean Baptiste Kantara BP: 279, des parcelles 15 et 16 lot 52 de Sonfonia-Casse 25 novembre 1999 à 10 heures;

10) Sur requête de Monsieur Fara Kamano, de la parcelle 24 bis lot 48 de Taouyah-Minière le 26 novembre 1999 à 10 heures;

11) Sur requête de Monsieur Alpha Oumar Barry/Mission Alpha:
a) d'un terrain sis à Sanoyah, Préfecture de Coyah le 26 octobre 1999 à 10 heures
b) d'un terrain sise à Tombolia, Commune de Matoto, le 27 octobre 1999 à 10 heures.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet au Journal Officiel de la République, sur les sites, au Cabinet, aux Quartiers et Communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno

Il sera procédé par Monsieur Sandaly Camara, géomètre-expert agréé B.P: 2250, Tél: (011) 21 41 89 Gbessia Cité II aux bornages ci-après.

1. Sur requête de Mr Abdoulaye Chéri Camara domicilié au quartier

Sangoya, Commune de Matoto, les parcelles 28 et 29 du lot 5 îlot 7 de Lambanyi le Vendredi 24 septembre 1999 à 11 heures et jours suivants.

2. Sur requête de Mr. Abdoulaye Cissé, la parcelle N° 10 du lot 1 du plan cadastral de Kissosso-port, Commune de Matoto, le Vendredi 10 Décembre 1999 à 10 heures et jours suivants.

3. Sur requête de Mr. Mamoudou Cissé la parcelle n° 8 du lot 4 du plan cadastral de Kissosso-Port commune de Matoto, le Vendredi 10 décembre 1999 à 12 heures et jours suivants.

4. Sur requête de Mr. Moriken Kourouma, quartier Dabompa d'une parcelle sise au quartier Dabompa commune de Matoto, le vendredi 10 décembre 1999 à 12 heures et jours suivants.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur les sites, au Cabinet CETT et dans la Mairie de Matoto.

Sandaly Camara.

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé B.P.: 4900, Tél: 46.30.70 le lundi 01 novembre 1999 à 10 heures et jours suivants au bornage:

1. De la concession sise à Kobayah/Ratoma, Suite à une requête de l'Agence Immobilière Résidence Touba, Représentée par El Hadj Karamba Guirassy.

2. De la concession sise à Yattaya/Ratoma, Suite à une requête de El Hadj Amadou Barry, commerçant.

3. De la concession sise à Lambanyi-Village/Ratoma, suite à une requête de Mr Mamadou Diouldé Diallo.

4. De la concession sise à Wanindara/Ratoma, suite à une requête de Mr Sow Oumarou.

5. De la concession bâtie sise à la Carrière-Centre/Matam, suite à une requête de Mr Amadou Garanké Baldé, Mécanicien.

6. De la parcelle n° 5 du lot 13 de Kaporé, suite à une requête de Mr. Mamady Kaba, Commerçant.

7. De la concession bâtie sise à Nongo, suite à une requête de Mme Touré Hassanatou Diallo.

8. De la parcelle n° 3 du lot 392 de Sogbéla-Nord/Kissidougou, suite à une requête de Mr Mamadou Dian Diallo.

9. De la concession bâtie sise à Hafia/Hamdallaye, suite à une requête de Mr Alpha Oumar Diallo.

10. De la concession bâtie sise à Nongo, suite à une requête de El Hadj Mamadou Dramé.

11. De la concession bâtie sise à Nongo, suite à une requête de Mr Alpha Oumar Diallo et Filles.

12. De deux (2) concessions bâties sises à Nongo-Centre, suite à une requête de El Hadj Mamadou Sow.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents Avis au Journal Officiel de la République, directement sur les sites, au Cabinet et aux quartiers intéressés.

M. Sadio Diallo

Texte: Il sera procédé par El Hadj Alseny Diallo, géomètre expert agréé B.P.: 2870, Tél: 46.57.63, Cel(011) 21.49.34, quartier Gbessia-Cité, Conakry, au bornage:

1. Le 01/11/1999 à 9 heures et jours suivants de la parcelle 24 du lot 17 sise à Nongo sur requête de Mlle Fatoumata Binta Boiro.

2. Le 01/11/1999 à 10 heures et jours suivants d'une concession sise à Ratoma Centre sur requête de Mr. Mohamed Kéita.

3. Le 01/11/1999 à 11 heures et jours suivants d'une concession sise à Ratoma Centre sur requête de Mr Modou Kéita.

4. Le 01/11/1999 à 12 heures et jours suivants d'un terrain sise à Bentouraya/Gomboyah-Sud sur requête de Mr Abdoulaye Diop.

5. Le 01/11/1999 à 13 heures et jours suivants de la parcelle 1 du lot 10 de Nongo I sur requête de Mr. Aidara Ousmane Chérif.

6. Le 01/11/1999 à 14 heures et jours suivants de la parcelle 7 du lot 366 à Madina/Kankan sur requête de Mr Mamady Kaba.

7. Le 01/11/1999 à 15 heures et jours suivants d'un terrain sis à Coléah sur requête de El Hadj Mohamed Cissé.

8. Le 02/11/1999 à 9 heures et jours suivants de la parcelle 38 du lot 15 sise à Boussoura sur requête de Mr Balla Ly.

9. Le 02/11/1999 à 10 heures et jours suivants d'une parcelle sise à Kagbelen sur requête de Mr Lamarana Bah (BICIGUI).

10. Le 02/11/1999 à 11 heures et jours suivants de la parcelle 1 du lot 57 de Pita sur requête de Mr Ousmane Bah.

11. Le 02/11/1999 à 12 heures et jours suivants de la parcelle 3 du lot 57 de Pita sur requête de Mamadou ALiou Bah.

12. Le 02/11/1999 à 13 heures et jours suivants de la parcelle 2 du lot 57 de Pita sur requête de Mr El Hadj Toulel Bah.

13. Le 02/11/1999 à 14 heures et jours suivants de la parcelle 36 bis du lot 19 sise à Touguiwondy/Matam sur requête de Mr Housseine Konaté.

14. Le 02/11/1999 à 15 heures et jours suivants d'une concession sise à Matoto-Centre sur requête de Mr Bademba Barry.

15. Le 02/11/1999 à 16 heures et jours suivants d'un domaine sise à Kobaya sur requête de Mme Fatoumata Binta Barry.

16. Le 03/11/1999 à 9 heures et jours suivants d'une concession sise à Dabompa sur requête de Mr Moustapha Béréte.

17. Le 03/11/1999 à 10 heures et jours suivants de la parcelle 4 du lot 132 bis de Kankan sur requête de Mr Souleymane Doumbouya.

18. Le 03/11/1999 à 11 heures et jours suivants de la parcelle 10 du lot 10 sise à Kabitaya/Matoto sur requête de Mr Ibrahima Diallo.

19. Le 03/11/1999 à 12 heures et jours suivants des parcelles 4 et 8 du lot 2 de Kissosso Port sur requête de Mr Moussa Diabaté.

20. Le 03/11/1999 à 13 heures et jours suivants de 3 concessions sises respectivement à Yimbaya, Damakaniya/Kindia et Manéah/Coyah sur requête de El Hadj Ibrahima Khalil Bamba.

21. Le 03/11/1999 à 14 heures et jours suivants de la parcelle 3 du lot 39 sise à Kouroula/Labé sur requête de Mme Aïssatou Bah.

22. Le 03/11/1999 à 15 heures et jours suivants de la parcelle 1 du lot 13 bis sise à Kipé sur requête de Mr Macky Ly.

23. Le 04/11/1999 à 9 heures et jours suivants de la parcelle 10 du lot 10 bis sise à Yimbaya sur requête de Mr Youssouf Kouyaté.

24. Le 04/11/1999 à 10 heures et jours suivants d'un terrain sise à Lambandji, Secteur Wariah sur requête de Mme Samira Challoub.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de ces avis au Journal Officiel de la République directement sur le sites, au cabinet ou dans les quartiers et communes concernés.

El Hadj Alseny Diallo
Géomètre Expert Agréé

Texte: Il sera procédé par Sékou Menton Camara, géomètre expert agréé, BP: 1151 Conakry, Tél: 21.38.83 Gbessia centre aux bornages ci-après:

1) Lundi le 25/10/99 à 8 heures pour la concession bâtie sise à

Simbaya Poudrière suite à la requête de Diarra Guilavogi.

2) Lundi le 25/10/99 à 10 heures pour la parcelle 5 du lot 32 de Nongo Village restructuration suite à la requête de Boubacar Barry.

3) Mardi le 26/10/99 à 8 heures pour les parcelles 2 et 5 du lot 21 de Kipé suite à la requête de Madame Fatoumata Binta Diallo.

4) Mardi le 26/10/99 à 10 heures pour la concession sise à Lambanyi Village suite à la requête de Faciné Kouyaté S/C feu El Hadj Mamy Kouyaté.

5) Mercredi le 27/10/99 à 8 heures pour les parcelles 7 et 29 du lot 13 suite à la requête de Hadja Diariatou Diallo.

6) Jeudi le 28/10/99 à 10 heures pour la parcelle sise à Ratoma suite à la requête de Colonel Kaba 43 Camara.

7) Jeudi le 28/10/99 à 10 heures pour la parcelle sise à Belle-Vue suite à la requête Fondation Raoul Folereau.

8) Vendredi le 29/10/99 à 8 heures pour la domaine sise à Kemendé (Dubréka) suite à la requête du professeur Mamady Kader Condé.

9) Vendredi le 29/10/99 à 10 heures pour la parcelle 5 du lot 119 de Conakry I suite à la requête de El Hadj Amadou Kannev.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée sur site, au cabinet, aux quartiers et communes concernés.

Sékou Menton Camara

Texte: Il sera procédé par Mr. Mamady Komah, géomètre expert agréé BP: 1086 Tél: 41 39 77 Manquépas Conakry aux bornages contradictoires suivants:

01. Le lundi 4 octobre 1999 à 10 heures et jours suivants de la parcelle 3 du lot 21 à Kipé sur requête de Madame Ténin Kaba.

02. Le lundi 4 octobre 1999 à 12 heures et jours suivants de la parcelle 6 du lot 22 à Nongo II sur requête de Monsieur Bachir Touré expert comptable.

03. Le lundi 4 octobre 1999 à 14 heures et jours suivants de la parcelle sise à Dabompa-Nord sur requête de Monsieur Kéita Nounké.

04. Le lundi 4 octobre 1999 à 16 heures et jours suivants de la parcelle 34 du lot 56 Sangoyah-Nord restructuration sur requête de Monsieur Thierno Yaya Diallo.

05. Le mardi 5 octobre 1999 à 10 heures et jours suivants de la parcelle 6 du lot 56 du lot 56 à Dampoba-Sud sur requête de Monsieur Malick Sankhon demeurant au quartier Kipé.

06. Le mercredi 6 octobre 1999 à 10 heures et jours suivants de la parcelle sise dans le lot unique du plan cadastral de Friguiaigbé Préfecture de Kindia sur requête de Monsieur Malick Sankhon Directeur du Protocole d'Etat, Présidence de la République.

07. Le jeudi 7 octobre 1999 à 12 heures et jours suivants de la parcelle sise à Simbaya-Gare, sur requête de Monsieur Karamoko Diaby.

08. Le jeudi 7 octobre 1999 à 14 heures et jours suivants de la parcelle sise à Rogbané sur requête de Dakhallah Fouad Badih (SMDA).

09. Le jeudi 7 octobre 1999 à 16 heures et jours suivants de la parcelle 6 du lot 1 bis à Yimbaya-Ecole sur requête de Koma Laye.

10. Le samedi 9 octobre 1999 à 12 heures et jours suivants de la parcelle 11 et 12 du lot 4 de Télipoulou N'Zérékoré sur requête de Monsieur Ansoumane Kaba.

11. Le lundi 11 octobre 1999 à 10 heures et jours suivants de la parcelle issue du lot 475 ter Briqueterie-Kankan sur requête de Saidou Dabo.

12. Le lundi 11 octobre 1999 à 12 heures et jours suivants de la parcelle sise de Kankan-Koura d'une contenance de 1ha 18a 13a sur requête de la guinéenne de Terrassement (GUITER).

13. Le lundi 11 octobre 1999 à 14 heures et jours suivants de la parcelle sise à la Briqueterie (Kankan) sur requête de Ansoumane Kaba.

14. Le jeudi 14 octobre 1999 à 8 heures et jours suivants de la parcelle sise à Koloma secteur 1B sur requête de Moussa Sangaré.

15. Le jeudi 14 octobre 1999 à 10 heures et jours suivants de la parcelle sise à Matoto-Khabitaya sur requête de Capitaine Mamadou Alpha Diallo.

16. Le jeudi 14 octobre 1999 à 12 heures et jours suivants de la parcelle 12 du lot 68 à Yattaya (zone de recasement) sur requête de Monsieur Ibrahima Popodara Diallo.

17. Le jeudi 14 octobre 1999 à 14 heures et jours suivants de la parcelle 1 du lot 1 à Koloma Damoudoula sur requête de Monsieur Pap Samba Diallo.

18. Le jeudi 14 octobre 1999 à 16 heures et jours suivants de la parcelle 1 du lot 21 à Kipé (Ex-Ferme) sur requête de Monsieur Sékou Kaba.

19. Le samedi 16 octobre 1999 à 10 heures et jours suivants du morcellement de la moitié de la parcelle 3 de l'aménagement de Boussoura (zone SOBRAGUI) sur requête de Monsieur Mamady Kéita.

20. Le samedi 16 octobre 1999 à 12 heures et jours suivants du domaine agricole sis à Tébolon District de Kénendé Préfecture de Dubréka sur requête de El Hadj Salio Sylla.

21. Le samedi 16 octobre 1999 à 14 heures et jours suivants de la parcelle sise à Simbaya-Soumanbossia sur requête de Monsieur Mamadou Oury Diallo.

22. Le lundi 18 octobre 1999 à 10 heures et jours suivants de la parcelle sise à Dixinn-Soussou TF 269 sur requête de Monsieur Aboubacar Bruno Bangoura.

23. Le lundi 18 octobre 1999 à 12 heures et jours suivants de la parcelle sise à Matoto Centre secteur 4 sur requête de El Hadj Ibrahima Bah.

24. Le lundi 18 octobre à 14 heures suivants de la parcelle sise à Kountia Village sur requête de Monsieur Gassim Sylla.

25. Le lundi 1er Novembre 1999 à 16 heures et jours suivants de la parcelle sise à Lambandji-Wariah sur requête de Madame Pierrette Adèle Barry.

26. Le mardi 2 novembre 1999 à 10 heures et jours suivants des parcelles 1 et 2 de l'aménagement de Nongo (Kiroty) sur requête de Madame Anne Marie Sakho.

27. Le mardi 2 novembre 1999 à 12 heures et jours suivants de la parcelle sise à Nongo-Centre sur requête de Monsieur Djiba Cissé.

28. Le mercredi 3 novembre 1999 à 10 heures et jours suivants de la parcelle sise à Nongo, de la parcelle 22 du lot 2 à Matoto sur requête de Monsieur Amadou Ba Traoré.

29. Le mercredi 3 novembre 1999 à 12 heures et jours suivants des parcelles 5 et 6 du lot 13 de Kipé I sur requête de Madame Mariame Camara Ingénieur Chimiste.

30. Le mercredi 3 novembre 1999 à 14 heures et jours suivants des parcelles 3 et 4 de l'aménagement de Nongo-Kiroty sur requête de Monsieur Louceny Nabé administrateur.

31. Le mercredi 3 novembre 1999 à 10 heures et jours suivants de la parcelle 5 du lot 20 bis à Kipé sur requête de Monsieur Alpha Kabiné Cissé.

32. Le mercredi 3 novembre 1999 à 12 heures et jours suivants des parcelles 24 et 26 du lot 17 Sangoyah-Sud sur requête de Monsieur Aboubacar Demba Camara.

33. Le mercredi 3 novembre 1999 à 14 heures et jours suivants de la parcelle 199 du lot 4 de Lambandji sur requête de Monsieur Doukouré Ismaël.

34. Le mercredi 3 novembre 1999 à 14 heures et jours suivants de la parcelle 5 du lot 21 de Kipé sur requête de Djakagbé Kaba.

35. Le jeudi 4 novembre 1999 à 10 heures et jours suivants de la parcelle 14 du lot 9 Aviation-Nord sur requête de Monsieur Mamadou Dansoko.

République de Guinée, directement sur le site, au Cabinet du Géomètre et aux Mairies de Matoto, Ratoma, Matam, Dixinn, Coyah, Dubréka, Kindia, N'Zérékoré.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois (1) à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la

Mamady Komah

AVIS AUX LECTEURS

Nous rappelons au Public que les abonnements au Journal Officiel sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O à la BCRG Conakry.

L'abonnement ne sera pris en compte qu'après dépôt du chèque barré ou du reçu bancaire au service des Publications Officielles.

Nouvelle Imprimeire du Kaloum (N.I.K) - Conakry - Dépôt légal N° 19-20- 1998